

PROTECTION DE L'ENFANCE

RECOMMANDATIONS
DE BONNES PRATIQUES PROFESSIONNELLES

L'ÉVALUATION INTERDISCIPLINAIRE
DE LA SITUATION DU MINEUR/JEUNE
MAJEUR EN COURS DE MESURE

The logo for Anesm features the word "Anesm" in a blue, elegant serif font. A thick blue horizontal line is positioned above the letters "n" and "e", arching over them. Below the word "Anesm", there is a thin red horizontal line.

Agence nationale de l'évaluation
et de la qualité des établissements
et services sociaux et médico-sociaux

Présentation générale	3
1. Le contexte de la recommandation	4
2. Les enjeux et objectifs de la recommandation	6
3. Le cadre juridique	7
4. Les destinataires de la recommandation	8
5. La recommandation, mode d'emploi	9

CHAPITRE 1

PRINCIPES ET CONDITIONS POUR LA PRATIQUE DE L'ÉVALUATION INTERDISCIPLINAIRE	11
1. Déterminer les objectifs de l'évaluation interdisciplinaire	12
2. Affirmer l'éthique et les valeurs professionnelles sur lesquelles se conçoit l'évaluation interdisciplinaire	13
3. Repérer les normes et les représentations en jeu dans le processus d'évaluation	14
L'essentiel	17

CHAPITRE 2

CONTENUS ET MOYENS D'ACTION DE L'ÉVALUATION INTERDISCIPLINAIRE	19
1. Établir une méthodologie de l'évaluation interdisciplinaire de la situation du mineur/jeune majeur	20
2. Définir les contenus indispensables à l'évaluation interdisciplinaire	22
3. Construire les outils d'évaluation interdisciplinaire de la situation du mineur/jeune majeur	28
L'essentiel	30

CHAPITRE 3

PARTICIPATION DU MINEUR, DE SES PARENTS ET DU JEUNE MAJEUR AU PROCESSUS D'ÉVALUATION INTERDISCIPLINAIRE	31
1. Appréhender la participation à l'évaluation comme un droit des usagers et comme une obligation institutionnelle	32
2. Favoriser la participation du mineur/jeune majeur au processus d'évaluation interdisciplinaire	34
3. Favoriser la participation des parents au processus d'évaluation interdisciplinaire	36
4. Articuler les temps d'évaluation entre le mineur et ses parents	37
5. Favoriser la participation du jeune majeur	39
L'essentiel	43

CHAPITRE 4

DU TRAVAIL EN ÉQUIPE ET EN PARTENARIAT À LA FORMALISATION DU RAPPORT ANNUEL	45
1. Construire l'équipe pluriprofessionnelle	46
2. Procéder à l'articulation avec les services du conseil général	48
3. Associer les partenaires à l'évaluation	49
4. Structurer la réunion interdisciplinaire préalable au rapport annuel	52
5. Formaliser le rapport annuel et/ou le rapport circonstancié	53
L'essentiel	55

CHAPITRE 5

L'ORGANISATION INSTITUTIONNELLE AU SERVICE DE L'ÉVALUATION INTERDISCIPLINAIRE	57
1. Intégrer l'évaluation interdisciplinaire dans le projet d'établissement/service	58
2. Former les professionnels	59
3. Organiser le dossier des mineurs et des jeunes majeurs	60
L'essentiel	62

ANNEXES

Annexe 1 : éléments d'appropriation	64
Annexe 2 : éléments de définition des biais et mécanismes en jeu dans l'évaluation interdisciplinaire	66
Annexe 3 : élaboration de la recommandation	68
Annexe 4 : les participants	70
Annexe 5 : les participants à l'enquête qualitative	72
Annexe 6 : glossaire des sigles	73
Annexe 7 : synthèse, bibliographie et travaux d'appui	74
Annexe 8 : l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (Anesm)	75

1 LE CONTEXTE DE LA RECOMMANDATION

L'évaluation interdisciplinaire a pour vocation principale de servir l'intérêt du mineur/jeune majeur à travers la co-construction de son projet personnalisé.

La protection de l'enfance répond aux situations des mineurs en danger ou en risque de l'être dans leur famille. Elle s'étend aux majeurs de moins de vingt-et-un ans¹ confrontés à des difficultés d'insertion sociale susceptibles de compromettre leur équilibre et leur avenir.

Une des tensions majeures en protection de l'enfance réside dans l'articulation entre les droits et devoirs d'intervention de la puissance publique dans la sphère privée pour protéger des mineurs en danger et le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale. Ces deux types de droit (à la protection des mineurs et au respect de la vie privée et familiale) trouvent leur fondement dans :

- le droit interne : la Constitution, le Code de l'action sociale et des familles (CASF), le code civil ;
- le droit international : Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), Convention européenne des droits de l'homme.

Les professionnels se trouvent placés devant des situations complexes, avec une responsabilité de propositions et de production de préconisations impactant directement la vie des mineurs et de leurs parents².

C'est au regard des résultats de l'évaluation interdisciplinaire que la mesure est décidée comme nécessaire et que son caractère adapté à la situation du mineur/jeune majeur peut trouver une justification.

Dans cette perspective, la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance donne une place importante à la question de l'évaluation interdisciplinaire des situations individuelles, en posant deux nouvelles obligations :

- d'une part, elle fait de l'évaluation un préalable obligatoire³ à la mise en place de toute prestation (article 19⁴) tout en réaffirmant le mineur comme sujet premier de l'intervention, la responsabilité principale de ces évaluations relevant des conseils généraux. La loi précise que l'évaluation de la situation portera sur : « *l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement*⁵ » ;

¹ Se référer au décret n° 75-96 du 18 février 1975 concernant l'action éducative de protection en faveur des jeunes majeurs ainsi qu'aux articles L.221-1,1°, L.222-5 et L.221-1 du CASF.

² Pour faciliter le propos, il a été retenu d'utiliser « parents », ceux-ci étant, généralement, les représentants légaux du mineur. Cependant, dans le champ de la protection de l'enfance, les situations peuvent s'avérer complexes : il faudra alors s'interroger sur qui est titulaire de l'autorité parentale, qui l'exerce et comment s'organise la parentalité (cf. document d'appui sur le site de l'Anesm).

³ Il existe une évaluation interdisciplinaire de la situation des mineurs, au moment du signalement de la situation de danger à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP), en amont d'une éventuelle mesure. L'article L.226-3 du CASF indique : « *Le président du conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être... Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire...* ». Cet aspect de l'évaluation interdisciplinaire ne correspond pas à cette recommandation de bonnes pratiques professionnelles qui est centrée sur l'évaluation interdisciplinaire en [cours de mesure](#).

⁴ Article 19 de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance opérant une modification de l'article L.223-1 du CASF.

⁵ Article L.223-1 du CASF.

- d'autre part, elle introduit une obligation d'évaluation, en cours de mesure, de la situation de tout mineur bénéficiant d'une mesure de protection (article 18⁶), qui relève de différents acteurs impliqués dans son accompagnement.

À la suite de nombreux rapports publics, celui de la Cour des comptes sur la protection de l'enfance, en 2009, déplore l'insuffisante connaissance de la qualité des accompagnements à un instant donné. Il souligne que la pertinence d'une solution apportée dépend aussi de sa capacité à évoluer, ce qui implique de prendre le temps d'apprécier l'efficacité de cette réponse à travers un processus d'évaluation interdisciplinaire méthodique.

L'évaluation de la situation du mineur/jeune majeur en cours de mesure pose donc des questions sensibles : évaluer quoi et pourquoi ? Évaluer comment et avec qui ? Avec quels critères, quels référentiels ? Qui garantit les droits des différentes parties ? Qui est porteur d'informations sur la situation évaluée ?

L'importance des décisions prises et leurs conséquences, nécessite que les institutions garantissent aux professionnels un cadre partagé et une « délibération » autour des situations rencontrées.

Bien que les textes officiels évoquent les termes d'« évaluation pluridisciplinaire », au plan des pratiques professionnelles, la notion d'évaluation interdisciplinaire est privilégiée et sera retenue⁷. En outre, l'appellation d'équipe pluriprofessionnelle sera utilisée. Chaque professionnel croise plusieurs disciplines à travers sa formation, son expérience et son identité professionnelle. L'équipe est ainsi composée de plusieurs métiers et de plusieurs professions.

Cette recommandation est complémentaire de celle intitulée : « Les attentes de la personne et le projet personnalisé⁸ ». En effet, l'évaluation interdisciplinaire permet de construire un projet le plus personnalisé possible, au plus près de la situation, des attentes et des besoins de la personne. Par ailleurs, la mise en œuvre et le suivi de ce projet sont conditionnés par une évaluation personnalisée qui rend compte au plus près de :

- l'évolution du mineur/jeune majeur accueilli ou accompagné ;
- l'impact de la mise en œuvre des objectifs développés et du travail réalisé par les professionnels en direction et dans l'intérêt du mineur/jeune majeur.

⁶ Article 18 de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance opérant une modification des articles L.221-4 et L.223-5 du CASF.

⁷ L'approche pluridisciplinaire évoque une addition des disciplines alors que l'approche interdisciplinaire s'inscrit dans une construction de compétences collectives reposant sur un maillage et un croisement des regards d'acteurs venant d'horizons professionnels différents : « C'est une valeur ajoutée... la juxtaposition ne crée pas de compétence collective... Dans ce maillage de l'intelligence, les compétences de chacun peuvent enrichir le réseau qui pourra être mobilisé à son tour par chaque acteur... La compétence collective résulte davantage de compromis que d'additions d'expertises inflexibles qui n'admettent aucune négociation... La valeur du capital de compétences d'une organisation n'est pas faite de la simple sommation des compétences individuelles mais de leurs combinaisons spécifiques... Il y a convergence des référentiels individuels vers un référentiel commun, création d'un « espace de problème » commun... Il y a là un savoir composer entre points de vue, représentations, stratégies, et critères non seulement distincts mais parfois divergents et contradictoires ». Guy LE BOTERF, *Compétence et navigation professionnelle*, Éditions d'organisation, 2000, pages 275 à 285. Certains chercheurs et professionnels utilisent également le concept de transdisciplinarité.

⁸ « Le terme de « projet personnalisé » a été retenu dans cette recommandation pour qualifier la démarche de co-construction du projet entre la personne accueillie/accompagnée (et son représentant légal) et les équipes professionnelles », Recommandation de bonnes pratiques professionnelles intitulée *Les attentes de la personne et le projet personnalisé*, Anesm, décembre 2008, page 10. Le projet personnalisé est directement associé à l'article 2 de la charte des droits et libertés de la personne accueillie : article L.311-4 du CASF et arrêté du 8 septembre 2003.

2 LES ENJEUX ET OBJECTIFS DE LA RECOMMANDATION

Cette recommandation de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) a pour objectifs d'apporter des repères et des pistes de réflexion et d'action aux professionnels sur les points suivants :

Comment rechercher systématiquement l'intérêt du mineur ?

Plusieurs textes internationaux font référence à l'intérêt supérieur de l'enfant : la convention européenne sur l'exercice des droits des enfants de 1996 ratifiée par la France le 1^{er} août 2007, la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne adoptée le 7 décembre 2000 à Nice, la CIDE de 1989⁹. La notion d'« *intérêt* » a vocation à concerner tous les actes relatifs au mineur. La version anglaise de la CIDE parle de « *best interest of the child* », soit littéralement, le meilleur intérêt de l'enfant.

La notion de « *l'intérêt supérieur de l'enfant* » n'a pas été pleinement définie par la CIDE ; il s'agit d'un principe général, d'un objectif, d'une notion qui éclaire, guide toutes les pratiques et décisions relatives aux mineurs. C'est une notion qui doit s'adapter à chaque situation. Ceci suppose une évaluation de la situation concrète du mineur et des effets de la décision sur son bien-être, son développement harmonieux et le respect de ses droits.

L'intérêt supérieur de l'enfant constitue une référence supranationale utilisée de manière constante par la Cour européenne des droits de l'homme dès qu'elle est appelée à statuer sur une mesure de protection de l'enfance. Cette notion est déclinée dans les droits nationaux et prise en compte dans tous les aspects de la vie des mineurs. En droit français, cette notion est reprise dans l'article L.112-4 du CASF qui dispose que : « *L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant* ». Ainsi, l'objectif de cette recommandation est de promouvoir un dispositif d'évaluation interdisciplinaire au plus près de l'intérêt du mineur.

Si l'intérêt du mineur s'applique à sa situation immédiate, il vise également le long terme. Par nature, le mineur évolue. Dès lors, son intérêt doit prendre en compte une vision d'avenir. Au moment où l'on écoute le mineur sur ses aspirations, il convient de rester attentif à cet aspect de prospective.

Comment promouvoir des pratiques professionnelles qui vont dans le sens de l'intérêt du mineur/jeune majeur ?

Le processus d'évaluation interdisciplinaire est une démarche dynamique qui a pour objectif de :

- garantir la protection du mineur/jeune majeur ;
- rechercher les solutions les plus adaptées et les plus personnalisées à sa situation ;
- assurer la stabilité et la cohérence de son parcours et de proposer des perspectives d'avenir.

Ainsi, pour définir des pratiques professionnelles individuelles et collectives concertées et appropriées, il s'agira :

- de développer la cohérence et la cohésion de l'équipe pluriprofessionnelle ;
- d'apporter des repères et le cadre qui vont guider l'action.

⁹ Voir également le Pacte international des droits civils et politiques, adopté le 19 décembre 1966 et ratifié par la France en 1980.

Comment développer la participation des usagers au processus d'évaluation de leur propre situation ?

La participation des usagers au processus d'évaluation est un droit. Elle favorise leur adhésion et leur implication ainsi que la compréhension des difficultés et des ressources dont ils disposent pour dépasser les problèmes qu'ils rencontrent. En conséquence, les pratiques professionnelles doivent prendre en compte la question du droit des personnes bénéficiaires et orienter le travail dans cette direction :

- droit d'être entendu pour tout ce qui concerne sa propre situation ;
- droit d'être informé ;
- droit de participer.

3 LE CADRE JURIDIQUE

Les textes posent l'évaluation comme la pierre angulaire de l'intervention, permettant de définir un projet personnalisé allant précisément dans le sens de l'intérêt du mineur/jeune majeur.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance modifie l'article L.223-5 du CASF et réaffirme¹⁰ l'obligation de la production d'un rapport annuel pour tout mineur accueilli dans le cadre d'une mesure administrative ou judiciaire de protection de l'enfance : « **Le service élabore au moins une fois par an un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative.** ». Le service ci-mentionné dans la loi se comprend comme les services du conseil général et ceux du secteur associatif.

Cette obligation d'un rapport annuel suite à une évaluation interdisciplinaire concerne :

- les mineurs bénéficiant d'une mesure d'aide à domicile : Aide Éducative à Domicile (AED), Assistance Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) ;
- les mineurs placés au titre d'une mesure administrative ;
- les mineurs confiés par le juge des enfants à l'Aide Sociale à l'Enfance qui devient alors service gardien ;
- les mineurs confiés aux services du conseil général, au titre de la délégation d'autorité parentale, en application des articles 377, 377-1, 380 et 433 du code civil¹¹ ; l'enjeu d'une évaluation annuelle de leur situation paraît particulièrement important pour ces mineurs qui, du fait de leur statut, risquent d'être « oubliés » dans les services ;

¹⁰ Concernant le fait de rendre compte et d'évaluer la situation du mineur, d'autres textes précèdent la loi du 5 mars 2007, confère notamment : la loi du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale qui modifie les articles 375-2 et 375-4 du code civil, l'article 2 du décret 75-96 en date du 18 février 1975 qui dispose que : « *L'établissement ou le service chargé de l'exécution de la mesure adresse trimestriellement au juge des enfants un rapport sur le comportement du bénéficiaire de la mesure.* », la loi 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles, en son article 59 et l'article 1199-1 du Code de Procédure Civile, créé par le décret n° 86-939 du 30 juillet 1986.

¹¹ En application des articles L.222-5 3 et L.223-5 du CASF.

- les mineurs accompagnés dans un cadre pénal au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Ainsi, l'article 9 du décret 46-734 du 16 avril 1946 (toujours en vigueur) relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants dispose que : « *Tous les six mois (1^{er} mars, 1^{er} septembre) et toutes les fois qu'elle y est invitée, la personne ou l'institution fait parvenir, en double exemplaire, à la juridiction pour enfants qui a été appelée à statuer, des renseignements sur chaque mineur qui lui a été confié. Ces renseignements portent notamment sur l'amendement du mineur, sur la santé et sur les progrès accomplis dans les disciplines scolaires et professionnelles* » ;
- les pupilles de l'État. Ainsi, un conseil de famille, qui doit recevoir le bilan annuel, se réunit pour : « *examiner au moins une fois par an la situation de chaque pupille* » (Article L.224-1 du CASF). De plus, ce rapport devra répondre à la possibilité ou non d'un projet d'adoption (cf. articles. L.224-1, R.224-15, R.224-24 du CASF) ;
- les jeunes majeurs relevant du décret n° 75-96 du 18 février 1975 concernant l'action éducative de protection en faveur de jeunes majeurs et/ou de l'article L.221-1 du CASF¹².

4 LES DESTINATAIRES DE LA RECOMMANDATION

Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles sont des repères, des orientations, des pistes pour l'action destinées à permettre aux professionnels de faire évoluer leurs pratiques pour améliorer la qualité des prestations rendues aux usagers et mettre en œuvre l'évaluation interne. Elles ne sont ni des dispositions réglementaires, ni un recueil des pratiques les plus innovantes et ne sont pas à prendre en tant que tels, comme un référentiel d'évaluation pour le secteur social et médico-social. Elles représentent l'état de l'art qui fait consensus à un moment donné. Une pratique n'est pas bonne dans l'absolu. Elle l'est par rapport à un objectif à atteindre, dans un contexte donné et à un moment donné, en fonction des connaissances existantes. Si elle cible des pratiques précises, une recommandation n'a pas pour objectif d'apporter une « solution clefs en main »¹³.

Cette recommandation concerne les établissements et services accueillant et/ou accompagnant des mineurs/jeunes majeurs.

Ainsi, sont concernés :

- les établissements/services du secteur public du conseil général : les services d'AED, les foyers de l'enfance (pouponnière, foyer départemental), les services de placement familial, les centres maternels, les services départementaux qui sont en lien avec les tuteurs et les conseils de famille, chargés du suivi des pupilles de l'État...

¹² L'article L.221-1 du CASF dispose que : « *Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ; ...* »

¹³ Procédure d'élaboration des recommandations de bonnes pratiques professionnelles, www.anesm.sante.gouv.fr

- les établissements/services du secteur associatif en hébergement et en milieu ouvert : Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS), villages d'enfants, services d'accueil familial, services d'AEMO et d'AED...
- les services d'accueil de jour ;
- les maisons de l'adolescent ;
- les établissements et services relevant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) du secteur public ou du secteur associatif ;

Dès lors que la question des partenariats sera évoquée dans cette recommandation, elle intéressera également les professionnels :

- de la petite enfance ;
- de la Protection Maternelle Infantile (PMI) ;
- les magistrats et les professionnels de justice en charge des questions de l'enfance et de la famille ;
- de la santé et de la psychiatrie infanto-juvénile ;
- de l'enseignement public et privé, du champ de la formation et de l'insertion professionnelle ;
- intervenant dans le champ du handicap ;
- .../...

5 LA RECOMMANDATION : MODE D'EMPLOI

Cette recommandation est composée de cinq chapitres :

- 1 Principes et conditions pour la pratique de l'évaluation interdisciplinaire
- 2 Contenus et moyens d'action de l'évaluation interdisciplinaire
- 3 Participation du mineur, de ses parents et du jeune majeur au processus d'évaluation interdisciplinaire
- 4 Du travail en équipe et en partenariat à la formalisation du rapport annuel
- 5 L'organisation institutionnelle au service de l'évaluation interdisciplinaire

Chaque chapitre comporte des recommandations déclinées ainsi :

- une introduction : sur quelle problématique repose la recommandation proposée ?
- les enjeux et effets attendus : quels objectifs cherche-t-on à atteindre ?
- les déclinaisons concrètes de la recommandation : quelles actions sont possibles pour atteindre ces objectifs ?
- des points de vigilance, des apports juridiques et théoriques et des illustrations permettant de faire partager quelques-unes des expériences existantes. Ces exemples sont uniquement destinés à éclairer le propos. Ils n'ont pas de caractère exhaustif, ne sont pas des recommandations et ne sont pas transférables en l'état mais peuvent inspirer des initiatives.

À la fin de chaque chapitre, se trouve l'essentiel des recommandations.

Des annexes viennent compléter le propos de la recommandation.

Une synthèse de l'ensemble du document est également disponible sur le site de l'Anesm.

PRINCIPES ET CONDITIONS
POUR LA PRATIQUE DE L'ÉVALUATION
INTERDISCIPLINAIRE

1 DÉTERMINER LES OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION INTERDISCIPLINAIRE

Un rapport de la situation du mineur/jeune majeur est élaboré au moins une fois par an, sous-tendu par une évaluation interdisciplinaire, prenant en compte les précédentes évaluations, notamment l'évaluation initiale, éventuellement une Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative (MJIE), le Projet Pour l'Enfant (PPE) et le projet personnalisé.

L'évaluation interdisciplinaire ne correspond pas à un simple diagnostic qui aboutirait à un état des lieux. C'est une démarche méthodique et structurée qui cherche à identifier et à comprendre les difficultés rencontrées par un mineur/jeune majeur et sa famille afin d'élaborer des hypothèses de travail guidant les réponses à apporter en termes d'orientation et d'accompagnement du mineur/jeune majeur, tout au long de l'intervention.

L'évaluation interdisciplinaire cherche également à mesurer les effets produits par l'accompagnement tout au long de la mesure, et à apporter des réponses en termes d'ajustements et de propositions pour une éventuelle poursuite ou adaptation de l'accompagnement.

En ce sens, l'évaluation interdisciplinaire permet de définir ou préciser la problématique et de proposer des réponses à celle-ci. Il s'agit de poser un ensemble de questions, et d'y répondre point par point.

Enjeu et effet attendu

À partir d'une démarche d'évaluation interdisciplinaire, chaque mineur/jeune majeur bénéficie d'une évaluation personnalisée qui viendra mesurer les effets de la mise en œuvre de son PPE établi par les services du conseil général et de son projet personnalisé établi par l'établissement/service.

RECOMMANDATIONS

- ✎ S'assurer que l'accompagnement dont bénéficie le mineur/jeune majeur est conforme à son intérêt :
 - Répond-il à ses besoins ?
 - Le bien-être et la qualité de vie du mineur/jeune majeur sont-ils pris en compte ?
 - Comment ?
 - Le mineur/jeune majeur participe-t-il à tout ce qui relève de sa situation ?
- ✎ Vérifier si les conditions ayant conduit à un suivi ou à une mesure de placement sont toujours réunies et d'actualité :
 - Y a-t-il d'éventuelles problématiques non repérées suite à l'évaluation initiale, réalisée en amont ?
 - Y a-t-il un problème de santé, un handicap ou une pathologie psychique qui nécessiterait un accompagnement conjoint avec un autre établissement/service ?
 - Y a-t-il encore du danger ? Le mineur a-t-il toujours besoin d'une mesure de protection ?
 - Quel est le cadre qui convient le mieux à la situation du mineur : judiciaire ou administratif ?

- ↘ Évaluer où en est le travail d'accompagnement par rapport aux objectifs issus du PPE des services du conseil général et du projet personnalisé de l'établissement/service :
 - Les objectifs ont-ils été atteints ?
 - Les objectifs ont-ils évolué en cours de mesure : pourquoi ?
 - Si les objectifs n'ont pas été atteints : pourquoi ?
- ↘ Formuler des préconisations à l'attention des prescripteurs :
 - Faut-il poursuivre ou arrêter une mesure de protection ?
 - Si oui, quelle orientation proposer ? Placement et forme qu'elle prendrait : milieu ouvert, accueil de jour, accueil séquentiel...
 - Quelles orientations proposer pour la redéfinition du projet personnalisé ?

2 AFFIRMER L'ÉTHIQUE ET LES VALEURS PROFESSIONNELLES SUR LESQUELLES SE CONÇOIT L'ÉVALUATION INTERDISCIPLINAIRE

La rencontre dans le champ de la protection de l'enfance place l'utilisateur et le professionnel dans une position dissymétrique. En effet, il y a rencontre entre un accompagnant et un accompagné, entre un accueillant et un accueilli. Cela détermine des places différentes dans la mesure où les usagers ont à solliciter ou accepter une proposition d'aide ou bien relèvent d'une mesure judiciaire contrainte. Le processus d'évaluation interdisciplinaire s'intègre donc dans une démarche éthique qui prend en compte la réalité de la dissymétrie entre usagers et professionnels.

Plusieurs principes éthiques conduisent et placent l'évaluation interdisciplinaire dans une perspective de bonnes pratiques professionnelles.

Cette dimension éthique est indispensable pour conduire l'évaluation des situations. Les établissements/services pourront s'appuyer sur la recommandation de bonnes pratiques professionnelles de l'Anesm portant sur l'éthique¹⁴.

Enjeu et effet attendu

L'évaluation interdisciplinaire se fonde sur une éthique définie, repérée et partagée par l'ensemble des professionnels de l'établissement/service.

RECOMMANDATIONS

- ↘ Rechercher en permanence l'intérêt du mineur/jeune majeur.
- ↘ Traiter de façon équitable tous les mineurs/jeunes majeurs accompagnés : chacun doit bénéficier de toute l'attention d'un établissement/service et de son équipe pluriprofessionnelle pour procéder, au moins, à une évaluation annuelle de sa situation.

¹⁴ Confère la recommandation de bonnes pratiques professionnelles publiée par l'Anesm en octobre 2010, intitulée *Le questionnement éthique dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux*.

- Évaluer chaque situation comme une situation unique requérant une évaluation individuelle y compris pour différents mineurs appartenant à une même fratrie.
- Développer la participation du mineur, de ses parents et du jeune majeur au processus d'évaluation interdisciplinaire de sa propre situation.
- Communiquer aux intéressés les contenus du travail et de l'évaluation interdisciplinaire, sauf intérêt contraire du mineur.
- Travailler toute observation, analyse, hypothèse, décision et préconisation à partir d'une approche factuelle de la situation du mineur/jeune majeur.
- Développer et garantir tout ce qui peut améliorer la qualité de l'évaluation interdisciplinaire : outils, partenariats, références explicites partagées, formation...
- Rechercher la distance adaptée qui permet conjointement le recul nécessaire à l'évaluation et l'engagement professionnel dans la relation avec les usagers.
- Pratiquer le partage d'informations nécessaire à la réalisation des évaluations interdisciplinaires conformément aux règles relatives au secret professionnel et au partage d'informations dans le domaine de la protection de l'enfance¹⁵ et en s'appuyant sur la recommandation de bonnes pratiques professionnelles de l'Anesm intitulée : « Le partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance ». Cette démarche s'entend aussi bien au sein de l'équipe pluriprofessionnelle de l'établissement/service que dans le cadre des partenariats extérieurs en cours.
- .../...

3 REPÉRER LES NORMES ET LES REPRÉSENTATIONS EN JEU DANS LE PROCESSUS D'ÉVALUATION

Les normes et les représentations sociales n'épargnent pas les professionnels. Ainsi, par exemple, quelle est la représentation de chacun d'une chambre « *bien rangée* » ? Quelle conception peut-on avoir de ce qui relève de « *l'adaptation parentale aux besoins et sollicitations d'un enfant* » ? Chacun a son avis sur la question et cela influence l'évaluation que chaque professionnel réalise sur les situations et les personnes qu'il lui est donné de rencontrer ; il en résulte une objectivité relative.

Ce mouvement fonctionne dans les deux sens :

- Les normes et les représentations sociales et culturelles du professionnel peuvent influencer les réponses en direction des usagers.

¹⁵ L'article L.226-2-2 du CASF dispose que : « Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. »

- Les interactions avec les usagers peuvent impacter les normes et représentations sociales et culturelles du professionnel. Ainsi, en protection de l'enfance, les répercussions émotionnelles chez les professionnels concernant les troubles du lien parents-enfant peuvent entraîner une souffrance au travail, qui se traduit par des évaluations erronées et des pratiques professionnelles inadaptées.

Enjeu et effet attendu

Pour participer au processus d'évaluation interdisciplinaire de la situation d'un mineur/jeune majeur, les professionnels prennent du recul par rapport à leurs propres références tout en s'engageant authentiquement dans la relation avec l'utilisateur.

RECOMMANDATIONS

- ↳ Sensibiliser régulièrement les professionnels au risque de mettre en avant ses propres références dans l'approche professionnelle de la situation des usagers.
- ↳ Interroger les subjectivités individuelles et les représentations sociales et culturelles dans le cadre de l'équipe pluriprofessionnelle.
- ↳ Favoriser le questionnement collectif, à partir de situations concrètes, sur les normes et représentations sociales et culturelles en vigueur au sein des équipes.
- ↳ Accepter que les réflexions issues de l'équipe pluriprofessionnelle conduisent à d'autres avis et points de vue ou que le cadre, garant du processus d'évaluation interdisciplinaire, puisse prendre une décision qui ne va pas dans le sens du positionnement d'un professionnel.

POINT DE VIGILANCE

Plusieurs phénomènes peuvent modifier le jugement et la quête de l'objectivité. Si ces mécanismes sont connus, une distanciation nécessaire du professionnel et l'attention portée au travail interdisciplinaire peuvent les limiter pour tendre vers une objectivisation des situations :

- **La projection** : par exemple, un professionnel connaissant des difficultés personnelles dans son couple pourrait avoir tendance à se projeter sur une situation de conflit parental, voire s'identifier à l'un des parents.
- **L'effet pygmalion** : par exemple, les enfants accompagnés en protection de l'enfance peuvent être considérés comme étant en difficultés et donc peu aptes à mener des études longues. Les propositions d'orientations qui leur seront faites seront centrées sur des cursus courts. Les mineurs accompagnés peuvent alors ne pas se sentir capables de mener des études longues, et perdre l'ambition de réussite scolaire.
- **L'effet de halo** : par exemple, un père est sympathique et avenant avec un professionnel. Celui-ci pourrait, par extension, penser que cet aspect de sa personne est le même avec ses enfants et ne verrait donc pas qu'il est auteur de maltraitances psychologiques.
- **Les prophéties autoréalisatrices** : par exemple, dans le cadre du placement, les professionnels peuvent projeter le fait que les parents aient peu, voire pas, de compétences parentales. Les intervenants ne les stimuleront donc pas ou peu quant aux différents domaines de l'exercice de leur parentalité. Cela renforcera chez les parents l'idée qu'ils ne savent pas faire, et ils décrocheront alors petit à petit. Ils ont fait leur la représentation des professionnels.
- **L'effet de « contamination »** : par exemple, une puéricultrice intervient à domicile et met en avant des soins incohérents et inappropriés de la mère en direction de son bébé. La psychologue qui reçoit également la mère et l'enfant, met l'accent sur l'observation de manifestations d'attachement de la mère vis-à-vis de son bébé. Il en résulte deux visions opposées, issues du clivage opéré par la mère, qui ne parviennent pas à converger et qui créent suspicion, remise en question du travail de l'autre professionnel et conflit au sein de l'équipe au moment où les deux regards auraient à être considérés comme complémentaires pour ajouter une plus-value à l'évaluation interdisciplinaire.

Des éléments de définition et des références théoriques sont développés en annexe 2.

L'essentiel

DÉTERMINER LES OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION INTERDISCIPLINAIRE

- En s'assurant que l'accompagnement dont bénéficie le mineur/jeune majeur est conforme à son intérêt.
- En vérifiant si les conditions ayant conduit à une mesure de suivi ou de placement sont toujours réunies et d'actualité.
- En évaluant l'avancée du travail d'accompagnement par rapport aux objectifs issus du PPE, du DIPC/contrat de séjour et du projet personnalisé.
- En proposant des orientations pour la redéfinition du projet personnalisé.

AFFIRMER L'ÉTHIQUE ET LES VALEURS PROFESSIONNELLES

- En recherchant en permanence l'intérêt du mineur/jeune majeur.
- En traitant de façon équitable tous les mineurs/jeunes majeurs.
- En évaluant chaque situation comme unique.
- En développant la participation du mineur, de ses parents et du jeune majeur.
- En travaillant toute observation, analyse, hypothèse, décision et préconisation à partir d'une approche factuelle de la situation.
- En développant tout ce qui peut améliorer la qualité de l'évaluation interdisciplinaire : structuration d'une démarche d'évaluation, utilisation d'outils, mise en place de formation dans ce domaine...
- En recherchant la distance adaptée qui permet conjointement le recul nécessaire à l'évaluation et l'engagement professionnel dans la relation avec les usagers.

REPÉRER LES NORMES ET LES REPRÉSENTATIONS EN JEU

- En interrogeant les subjectivités individuelles ainsi que les représentations sociales et culturelles dans le cadre de l'équipe pluriprofessionnelle.
- En favorisant le questionnement collectif.
- En acceptant que les réflexions issues de l'équipe pluriprofessionnelle conduisent à d'autres avis et points de vue.

Pour accompagner un mineur/jeune majeur, un certain nombre d'informations est nécessaire. Cela permet :

- de dresser un état des lieux de sa situation ;
- d'explorer ce qui ne l'a pas encore été durant le signalement à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) ou bien durant les évaluations interdisciplinaires précédentes ;
- d'être exhaustif pour identifier d'éventuelles problématiques masquées ;
- d'établir ou d'approfondir des liens entre les différents domaines explorés.

1 ÉTABLIR UNE MÉTHODOLOGIE DE L'ÉVALUATION INTERDISCIPLINAIRE DE LA SITUATION DU MINEUR/JEUNE MAJEUR

L'évaluation n'est pas un acte isolé mais un processus qui s'inscrit dans le temps. Celui-ci :

- prend en compte l'histoire, les accompagnements précédents et le parcours du mineur/jeune majeur ;
- évalue la situation actuelle du mineur/jeune majeur et de son environnement familial et social ;
- détermine des pistes de travail permettant d'associer le mineur/jeune majeur dans un projet personnalisé pour sa protection et pour la construction de son avenir.

Enjeux et effets attendus

- L'établissement/service dispose d'une méthode d'évaluation interdisciplinaire construite collectivement à partir de références reconnues et partagées par tous les professionnels.
- Les temps de l'évaluation, leur fréquence, leur durée sont clairement définis et chaque professionnel sait quoi faire et quand.

RECOMMANDATIONS

- ↳ Questionner et définir la fréquence de l'évaluation interdisciplinaire la plus adaptée à la situation du mineur/jeune majeur au-delà de l'obligation légale d'établir au moins un rapport annuel au regard de l'article L.223-5 du CASF¹⁶ :
 - Réaliser une première présentation de la situation du mineur/jeune majeur qui permette :
 - d'informer et de mobiliser les professionnels de l'équipe pluriprofessionnelle ;
 - de poser la problématique du mineur/jeune majeur afin d'initier et de préciser le processus et le champ de l'évaluation ;
 - d'esquisser des objectifs de travail.

¹⁶ La dénomination « rapport annuel » a été retenue au regard de l'article L.223-5 du CASF qui dispose que : « *Le service élabore au moins une fois par an un rapport...* ». Cependant, certaines mesures sont inférieures à un an et les professionnels parlent également de rapport de situation, de rapport d'échéance, de rapport de fin de mesure...

- Faire une évaluation à mi-parcours pour :
 - observer l'évolution du mineur/jeune majeur depuis le début de son accompagnement ;
 - apprécier l'impact du travail en cours ;
 - affiner l'évaluation et le projet personnalisé afin de déterminer d'éventuels ajustements ;
 - s'assurer que le projet est toujours en conformité avec la problématique du mineur/jeune majeur.
- Réaliser une évaluation de la situation chaque fois qu'une urgence ou un événement important intervient dans le parcours et la vie du mineur/jeune majeur : aborder les faits caractérisant l'événement exceptionnel et analyser la situation et les réponses à apporter. Un événement exceptionnel, associé à une urgence conduit à resituer ces éléments dans le parcours global du mineur/jeune majeur et à évaluer la nature et les conséquences de l'événement. Cette nouvelle évaluation permet de prendre en compte la protection du mineur/jeune majeur et un éventuel changement de projet ou d'orientation.

POINT DE VIGILANCE

L'expérience clinique et la pratique de l'évaluation interdisciplinaire de la situation des mineurs/jeunes majeurs peut permettre de repérer des signes qui facilitent la prévention des risques (fugues, violence sur soi et sur autrui...).

Le projet d'établissement/service et la création d'un outil spécifique peuvent être utilisés pour définir des procédures favorisant l'anticipation dans les situations mettant en danger les mineurs/jeunes majeurs.

- Utiliser l'évaluation interdisciplinaire comme point d'appui en vue de la rédaction du rapport annuel à l'attention du magistrat/services du conseil général.
- Veiller à prendre en compte l'ensemble du temps de la mesure et ne pas focaliser l'évaluation interdisciplinaire exclusivement sur les événements récents et/ou problématiques.
- Distinguer les deux phases au processus d'évaluation interdisciplinaire :
 - recueil d'informations exhaustif réalisé par chaque professionnel reposant sur son domaine d'intervention ;
 - regroupement, croisement, analyse des informations, formulation d'hypothèses de travail, établissement de préconisations avec l'élaboration d'une fiche récapitulative des conclusions retenues dans le cadre de la réunion préalable à la formalisation du rapport annuel.
- Concevoir l'évaluation comme un processus dynamique reflétant au plus près la mobilité et la réalité du parcours du mineur/jeune majeur ou bien encore l'absence d'évolution de sa situation en fonction des objectifs de travail retenus :
 - établir des liens avec le PPE, le contrat de séjour/DIPC¹⁷ et le projet personnalisé ;
 - établir des liens avec les évaluations précédentes afin de rechercher des phénomènes nouveaux ou des phénomènes de reproduction qui vont dans le sens d'une aggravation, d'une stabilisation ou d'une amélioration de la situation du mineur/jeune majeur.

¹⁷ Le contrat de séjour/DIPC s'entend avec ses éventuels avenants.

- ↳ Veiller à ce que chaque mineur/jeune majeur voie sa situation évaluée et réévaluée régulièrement, y compris les mineurs moins « bruyants » qui ne paraissent pas en difficulté mais qui peuvent développer une souffrance réelle, peu ou pas perceptible. L'évaluation de la situation du mineur/jeune majeur est destinée à mettre en perspective ce qui est donné à voir mais également ce qui peut être vécu effectivement au plan psychique et au plan de la souffrance intérieure.

2 DÉFINIR LES CONTENUS INDISPENSABLES À L'ÉVALUATION INTERDISCIPLINAIRE

Le schéma proposé ci-après liste les points essentiels correspondant aux besoins du mineur/jeune majeur. Il permet de l'appréhender dans la globalité de sa situation et de son environnement.

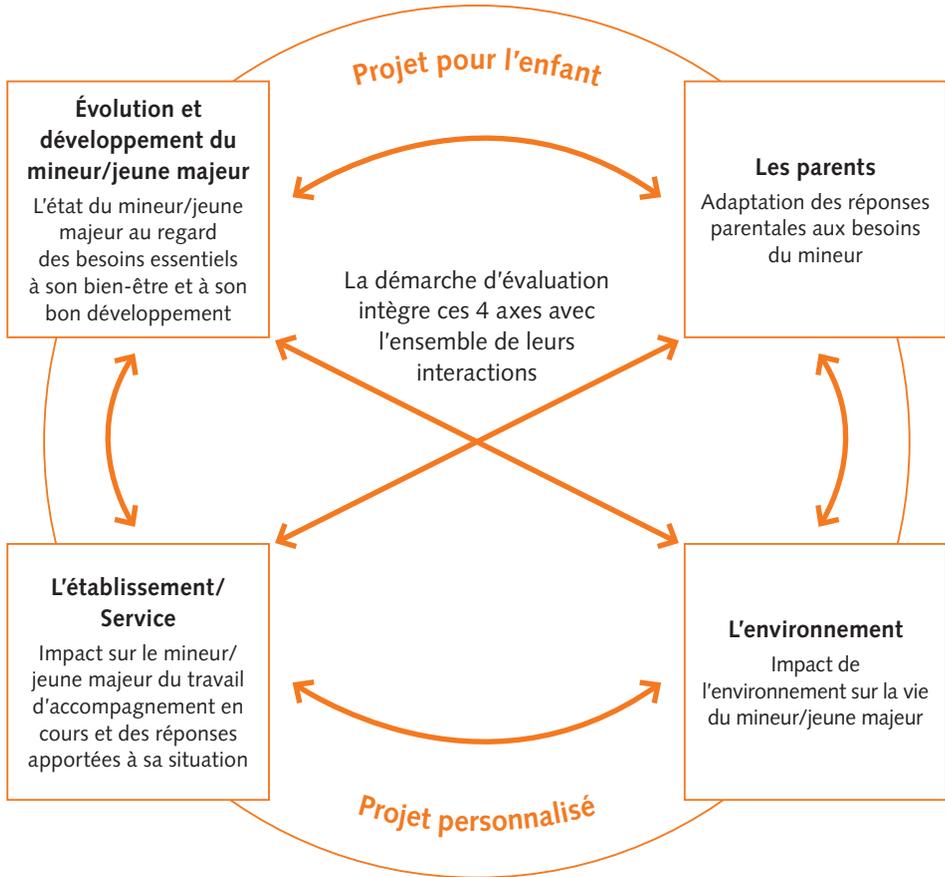
La seule prise en compte des quatre axes, dans une évaluation interdisciplinaire de la situation du mineur/jeune majeur, ne suffit pas à s'engager dans une approche globale. L'étape indispensable consiste à opérer des liens entre ces différents axes et domaines d'exploration.

La richesse des liens établis entre des informations recueillies séparément permet de passer à l'étape suivante qui consiste à analyser la situation du mineur/jeune majeur et à proposer des hypothèses de travail. Par exemple, un échec scolaire peut aboutir à des conclusions erronées avec la proposition d'un soutien scolaire intensif alors que la problématique pourrait concerner prioritairement des conditions de logement détériorées ayant un impact déterminant sur les conditions de travail scolaire.

Enjeux et effets attendus

- Les professionnels mettent en place un dispositif qui permet d'explorer tous les domaines nécessaires à une approche globale du mineur/jeune majeur.
- Les professionnels évaluent la nature, la qualité et l'intensité des liens qui unissent le mineur à ses parents et à sa famille en référence, par exemple, aux principes de la théorie de l'attachement¹⁸.
- Les professionnels ont identifié tous les éléments nécessaires à un recueil d'informations exhaustif. Les professionnels discernent les trois étapes d'une évaluation de situation :
 - le recueil d'informations ;
 - l'analyse de celles-ci ;
 - les préconisations ou conclusions argumentées.

¹⁸ Initiée dans les années 50, le psychiatre et psychanalyste anglais John Bowlby a posé la théorie de l'attachement, en 1969. Pour plus d'informations, se référer à *La théorie de l'attachement, une approche conceptuelle au service de la Protection de l'Enfance*, Dossier thématique coordonné par Nathalie SAVARD, ONED, 2010.



RECOMMANDATIONS

➤ Évaluer les 4 axes suivants :

Axe 1 : Évolution et développement du mineur/jeune majeur

- Évaluer systématiquement cinq domaines participant au bien-être et au bon développement du mineur/jeune majeur :
- santé : données somatiques et psychiques, handicap, autonomie dans les actes de la vie quotidienne, capacités à se protéger, à prendre soin de soi ;
 - développement personnel, affectif, intellectuel, culturel, spirituel, investissement dans le jeu et dans les loisirs, rapport à la citoyenneté... ;
 - rapports avec la famille du point de vue du mineur ;
 - identité, estime de soi, présentation de soi, comportements sociaux : vie sociale, relations aux pairs...
 - scolarité et formation professionnelle : résultats, relation à l'école, vie sociale, implication, activités périscolaires.

- ↳ Évaluer les potentialités et les ressources du mineur pour faire face aux problèmes qu'il rencontre.
- ↳ Évaluer chez le mineur :
 - le degré de compréhension qu'il a de sa situation et de la mesure dont il bénéficie ;
 - le degré de motivation et d'implication dans la mise en œuvre de son projet personnalisé.
- ↳ Explorer tous les aspects du développement du mineur/jeune majeur, sans jamais omettre ce qui est positif comme par exemple un intérêt particulier dans le domaine culturel, sportif...

POINT DE VIGILANCE

La scolarité nécessite une focale spécifique. La CIDE, en son article 28, indique que l'éducation en général et la scolarité en particulier constituent des droits fondamentaux de l'enfant. Les seuls aspects relatifs à l'assiduité, la ponctualité et la discipline ne peuvent être retenus pour réaliser une évaluation globale du mineur et de sa scolarité. Il faut élargir l'évaluation aux domaines suivants :

- reconstitution du cursus scolaire du mineur : enchaînement, événements, ruptures... ;
- rapport au savoir et aux apprentissages, en faisant attention au cadre de référence : dans certaines cultures, l'éducation n'est pas vue de la même façon que dans la culture française ; attention aussi aux scolarités adaptées (ITEP, IME...);
- résultats scolaires et évolutions en termes d'apprentissages, en référence au socle commun de connaissances et de compétences défini par la loi d'orientation pour l'avenir de l'école n° 2005-380 du 23 avril 2005, notamment les compétences sociales et civiques, l'autonomie et l'initiative ;
- besoins de soutien, d'accompagnement, le cas échéant pour acquérir les bonnes méthodes, améliorer les résultats, prendre confiance en soi ;
- relation à l'institution, au cadre scolaire, aux adultes, en y englobant la question des « référents » sur lesquels le mineur peut s'appuyer et se projeter ;
- relation aux pairs et socialisation ;
- dialogue entre l'école et l'établissement/service ;
- façon dont le mineur s'investit positivement dans la vie de l'établissement : délégué de classe, investissement dans certaines matières ;
- ambitions, façon de se projeter dans l'institution scolaire ;
- relation parents/école ;
- .../...

Axe 2 : Les parents

- ↳ Évaluer l'adaptation des réponses parentales vis-à-vis du mineur à (sans ordre de priorité) :
 - répondre aux besoins d'identité et d'existence civile ;
 - donner les soins de base, la stimulation et les sollicitations indispensables au bien-être et au développement harmonieux du mineur ;
 - garantir sa sécurité, sa santé, une stabilité du cadre de vie et des repères familiaux structurants ;

- établir des liens d'attachement affectif sécurisants et satisfaisants, en référence, par exemple, aux travaux relatifs à la théorie de l'attachement;
 - accompagner, stimuler, encadrer le mineur dans son développement personnel affectif, intellectuel et social de manière adaptée à son âge;
 - répondre à une situation de handicap, un trouble ou une pathologie du mineur.
- ↳ Explorer la filiation et les relations intergénérationnelles. L'utilisation d'un outil peut s'avérer utile en permettant de visualiser la situation familiale et les différentes filiations. En outre, cela permet d'explorer la connaissance qu'a le mineur/jeune majeur de son histoire et de la configuration familiale et d'évaluer la nécessité de faire ou refaire avec lui un travail d'explication.

ILLUSTRATION

Dans ce service d'AEMO, le génogramme sert d'appui aux professionnels. Cet outil est utilisé en thérapie ou en intervention familiale. Il permet de représenter un arbre généalogique familial qui contient les principales informations sur les membres d'une famille et leurs interrelations sur au moins trois générations.

Il permet de repérer, d'interroger des dynamiques familiales complexes et d'être en mesure d'en tirer des hypothèses de travail sur la problématique rencontrée par le mineur et sa famille en relation avec le contexte familial actuel et passé.

- ↳ Évaluer la place respective octroyée à chaque mineur par sa famille.
- ↳ Évaluer la place que le mineur occupe dans sa fratrie ainsi que l'influence des dynamiques fraternelles sur son développement.
- ↳ Évaluer l'impact sur le mineur d'éventuelles pathologies, troubles ou handicaps au sein de la famille, si besoin en tissant des partenariats avec des structures spécialisées.
- ↳ Évaluer les potentialités et les ressources des parents.
- ↳ Évaluer les axes de la parentalité, par exemple, en référence aux travaux de Didier HOUZEL¹⁹, en distinguant ce qui est de l'ordre de l'exercice, de l'expérience et de la pratique de la parentalité :
 - l'exercice de la parentalité recouvre l'aspect juridique, organise la parentalité en situant chaque individu dans ses liens de parenté et en y associant des droits et des devoirs;
 - l'expérience de la parentalité est l'aspect psychologique : le désir d'enfant et le processus de transition vers la parentalité ou parentification, l'expérience subjective consciente et inconsciente du fait de devenir parent et de remplir des rôles parentaux;
 - la pratique de la parentalité désigne les tâches quotidiennes que les parents ont à remplir auprès du mineur.

¹⁹ Didier HOUZEL est un pédopsychiatre et psychanalyste français. Il a coordonné un groupe de recherche, sous l'égide du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, qui s'est donné pour tâche de mieux comprendre les enjeux de la parentalité. Ses travaux sont restitués dans l'ouvrage *Les enjeux de la parentalité*, publié en 1999

Axe 3 : L'environnement

- ↳ Évaluer les facteurs familiaux et environnementaux qui influent sur le développement du mineur/jeune majeur :
 - histoire, fonctionnement et intégration sociale de la famille ;
 - ressources du réseau familial et social de proximité ;
 - caractéristiques culturelles, sociales et économiques du cadre de vie du mineur/jeune majeur (logement, finances, travail...);
 - présence d'adultes significatifs auxquels le mineur/jeune majeur peut se référer ;
 - appui d'autres services sociaux.
- ↳ Identifier ce qui peut être une ressource pour le mineur/jeune majeur, au-delà de la famille : voisins, amis, personnes proches, associations sportives, communauté culturelle, communauté religieuse, association d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'État²⁰...
- ↳ Explorer la question des suppléants au sein de la famille (grands-parents, oncles, tantes...).
- ↳ Identifier les groupes d'appartenance, les réseaux de socialisation et leur impact chez le mineur/jeune majeur.
- ↳ Évaluer si l'environnement constitue une ressource ou un danger, s'il est nécessaire de développer l'ancrage ou d'envisager un éloignement géographique du mineur/jeune majeur.

POINT DE VIGILANCE

L'exploration des ressources familiales nécessite un dialogue avec le mineur pour qu'il s'exprime à propos des personnes qui sont significatives pour lui dans le contexte familial. Il peut s'agir de la famille la plus proche : grands-parents, frères et sœurs mais il peut s'agir également de la famille plus élargie : oncles, cousins...

Établir un panorama des personnes ressources que le mineur/jeune majeur a beaucoup investies ne s'arrête pas à la famille. Pour en connaître l'étendue et le degré d'attachement, il est nécessaire d'impliquer directement le mineur. Cela fait partie du processus d'évaluation qui consiste à demander à l'intéressé son avis sur ce qui le concerne directement sans passer par un tiers dont les motivations, les représentations, les enjeux ne peuvent remplacer la parole du mineur. Ainsi, un enseignant, un animateur sportif peuvent être des modèles adultes sur lesquels un mineur peut s'appuyer.

²⁰ L'article L.224-11 du CASF dispose que : « L'association départementale d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'État participe à l'effort d'insertion sociale des personnes admises ou ayant été admises dans le service de l'aide sociale à l'enfance. À cet effet, elle peut notamment leur attribuer des secours, primes diverses et prêts d'honneur. Ses ressources sont constituées par les cotisations de ses membres, les subventions du département... ».

Axe 4 : L'établissement/service²¹

- ↳ Évaluer l'impact sur le mineur/jeune majeur du travail d'accompagnement en cours, réalisé conformément aux attendus du magistrat, du PPE, du projet personnalisé et des objectifs déterminés dans le cadre de l'évaluation interdisciplinaire :
 - analyser l'impact du travail réalisé auprès du mineur/jeune majeur ;
 - évaluer comment l'institution parvient à s'adapter au mineur/jeune majeur ;
 - vérifier si l'accompagnement contribue à la qualité de vie ressentie par le mineur/jeune majeur ;
 - évaluer l'impact de la suppléance parentale exercée par l'établissement en cas de placement ;
 - évaluer l'impact du travail d'accompagnement sur les parents ;
 - évaluer la qualité du partenariat mobilisé dans la situation d'un mineur/jeune majeur ainsi que les coopérations et les articulations en termes de co-accompagnement ;
 - reconsidérer le projet personnalisé en fonction des écarts éventuels observés.

Faire des liens entre ces 4 axes

- ↳ Créer des liens entre les différentes informations afin de passer d'un stade de données brutes à un système d'informations dynamiques prenant en compte la personne du mineur/jeune majeur dans sa globalité.
- ↳ Faire un état des lieux qui recense aussi bien les difficultés et les manques que les ressources et les compétences. En effet, l'évaluation interdisciplinaire peut, parfois, ne se centrer que sur les difficultés, les problèmes, les carences et les dangers qui font obstacle au recensement des points d'appui, des potentiels mobilisables, des évolutions positives chez le mineur, ses parents et le jeune majeur.
- ↳ Repérer s'il existe des phénomènes équilibrants entre les difficultés du mineur/jeune majeur et les ressources dont il fait preuve et dont il dispose dans sa famille et son environnement.
- ↳ Faire apparaître dans les évaluations, les ressentis, les stratégies et les capacités de chaque mineur à faire face aux défaillances parentales.
- ↳ Établir des préconisations basées sur une analyse précise et argumentée des situations.

²¹ Ces éléments pourront être repris dans le cadre de l'évaluation interne et de la réécriture du projet d'établissement.

3 CONSTRUIRE LES OUTILS D'ÉVALUATION INTERDISCIPLINAIRE DE LA SITUATION DU MINEUR/JEUNE MAJEUR

Pour aider le professionnel à établir une évaluation disciplinaire qui permettra de s'engager efficacement dans le processus interdisciplinaire, un établissement/service a besoin de fixer un cadre, des repères et des outils qui l'aideront à se positionner dans les préconisations qu'il proposera aux prescripteurs de la mesure.

Enjeu et effet attendu

Des outils d'évaluation servent une méthode globale d'évaluation, l'appuient, lui donnent une légitimité et la rendent encore plus opérante.

RECOMMANDATIONS

- ↘ Procéder, au plan institutionnel, au repérage des besoins spécifiques concernant les outils d'observation et d'évaluation.
- ↘ Procéder au recensement des outils déjà existants et en usage dans l'établissement/service :
 - outils nécessaires au cadrage et à l'organisation de l'évaluation tout au long de la mesure : liste des écrits et des dates de leur remise, calendrier des réunions... ;
 - trames et procédures en rapport avec l'évaluation interdisciplinaire : description du dispositif d'évaluation interdisciplinaire, trame des étapes de la réunion préalable à la formalisation du rapport annuel, trame du rapport annuel... ;
 - outils nécessaires à l'observation et à la collecte d'informations pour la réalisation du rapport annuel : liste des domaines et des items à aborder, référentiels... ;
 - outils nécessaires pour explorer un des aspects de l'évaluation interdisciplinaire : compétences parentales, risque de danger... ;
 - outils d'auto-évaluation des situations, à destination du mineur, de ses parents ou du jeune majeur, permettant à l'usager de mieux participer à l'évaluation de sa propre situation ;
 - .../...
- ↘ S'informer sur les outils d'évaluation utilisés²² :
 - dans d'autres établissements/services de l'association ;
 - auprès des partenaires, des experts de la question ;
 - au plan national, voire international ;
 - à travers la littérature professionnelle, la restitution d'expériences, les colloques...

²² En juin 2012, l'Anesm a conduit un travail de recensement des outils d'évaluation en cours de mesure. Ce document est disponible sur le site de l'Anesm : www.anesm.sante.gouv.fr/IMG/pdf/outils_eval_pluri_PE_recensement_et_analyse.pdf

- S'engager dans l'adaptation d'outils déjà existants ou dans la création d'outils d'évaluation ; cette démarche favorise la construction de repères communs et une cohérence du travail reposant sur les mêmes bases.
- Associer les professionnels à la création ou à l'appropriation d'outils et de méthodes : formations, groupes de travail...

POINT DE VIGILANCE

Un outil est un instrument au service du professionnel et non le contraire. En aucun cas, l'outil ne peut déterminer une réponse, une décision reléguant le professionnel au statut de simple opérateur. C'est la méthode de travail qui resitue l'outil et son utilisation dans le dispositif d'évaluation interdisciplinaire et dans le projet institutionnel.²³

²³ Confère également l'article 2 de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui dispose que : « Art. 10. - *Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité. Aucune autre décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à définir le profil de l'intéressé ou à évaluer certains aspects de sa personnalité. Ne sont pas regardées comme prises sur le seul fondement d'un traitement automatisé les décisions prises dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat et pour lesquelles la personne concernée a été mise à même de présenter ses observations, ni celles satisfaisant les demandes de la personne concernée.* ».

L'essentiel

ÉTABLIR UNE MÉTHODOLOGIE

- En concevant l'évaluation comme un processus dynamique.
- En définissant la fréquence de l'évaluation la plus adaptée à chaque situation.
- En utilisant l'évaluation interdisciplinaire comme point d'appui pour la rédaction du rapport annuel.
- En prenant en compte l'ensemble du temps de la mesure pour éviter l'écueil de la focalisation sur un événement particulier.
- En distinguant le recueil exhaustif d'informations disciplinaires et l'analyse croisée de celles-ci en équipe pluriprofessionnelle.
- En évaluant régulièrement toutes les situations, y compris celle des mineurs moins « bruyants ».

DÉFINIR LES CONTENUS INDISPENSABLES

- En évaluant les 4 axes suivants :
 1. évolution et développement du mineur/jeune majeur : santé, développement personnel et affectif, rapports avec la famille du point de vue du mineur, identité et estime de soi, scolarisation ;
 2. l'adaptation des réponses parentales aux besoins du mineur ;
 3. l'environnement et le cadre de vie du mineur ;
 4. l'impact sur le mineur/jeune majeur du travail d'accompagnement en cours.
- En faisant des liens entre ces quatre axes, afin de passer d'un stade de données brutes à un système d'informations dynamiques.
- En faisant un état des lieux qui recense aussi bien les difficultés et les manques que les ressources et les compétences.

CONSTRUIRE LES OUTILS D'ÉVALUATION INTERDISCIPLINAIRE

- En procédant au recensement des outils utilisés dans l'établissement/service et au repérage des besoins spécifiques.
- En s'informant sur les outils d'évaluation utilisés dans d'autres établissements/services.
- En s'engageant dans l'adaptation d'outils déjà existants ou dans la création d'outils d'observation et d'évaluation.
- En associant les professionnels à la création ou à l'appropriation d'outils et de méthodes : formations, groupes de travail...

Au-delà d'être une obligation légale et réglementaire pour les professionnels, la participation à l'évaluation interdisciplinaire constitue un droit des usagers. En effet, le principe de participation des usagers à cette évaluation ne repose pas sur l'autorisation des professionnels : seul l'intérêt du mineur peut restreindre dans le temps et sur des domaines spécifiques ce droit fondamental des usagers²⁴.

Ainsi, la question n'est pas de faire ou non participer le mineur, ses parents et le jeune majeur au processus d'évaluation mais comment y parvenir. Invoquer la non-participation nécessite d'argumenter cette décision qui peut être contestée.

Ces recommandations visent à renforcer et garantir la participation du mineur, de ses parents et du jeune majeur au processus d'évaluation de leur propre situation. Le renforcement de la participation enrichit le contenu de l'évaluation sans pour autant placer le mineur ou ses parents en situation de décider des conclusions de celle-ci.

Le préalable à la participation est donc le rappel aux usagers, à la fois de leur droit à participer et à être informés, mais aussi de la responsabilité dévolue aux établissements/services dans la mise en œuvre des évaluations de situations et la préconisation de pistes de travail.

La participation des usagers favorise la compréhension et l'adhésion au projet personnalisé. Celle-ci se construit à partir d'une implication forte au processus d'évaluation qui permet de faire le point sur sa situation et parallèlement de pouvoir se projeter.

La participation des usagers permet de parler de co-construction et constitue une des clés du succès de la mesure. En outre, le processus d'évaluation constitue une formidable occasion de préciser et d'adapter l'accompagnement. Cependant, il ne suffit pas d'énoncer seulement le droit des usagers à participer au processus d'évaluation pour que celui-ci s'enracine dans la réalité. Chaque établissement/service doit organiser les conditions qui vont favoriser la participation effective des usagers au processus d'évaluation de leur propre situation à travers des actions d'explication, d'expression et de formation.

1 APPRÉHENDER LA PARTICIPATION À L'ÉVALUATION COMME UN DROIT DES USAGERS ET COMME UNE OBLIGATION INSTITUTIONNELLE

POINTS DE REPÈRES JURIDIQUES

« Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet. (...) Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat. » **Article 388-1 du Code Civil.**

²⁴ L'article L.112-4 du CASF dispose que : « L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant. ».

« Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis. »
Article L 223-4 du CASF.

« Sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'assistance éducative, le contenu et les conclusions de ce rapport sont portés à la connaissance du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale, du tuteur et du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité. » **Article L 223-5 du CASF.**

« Les états parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. » **Article 12 de la CIDE.**

« L'Assemblée souhaite que tous les décideurs prennent au sérieux les opinions, les souhaits et les sentiments de l'enfant, y compris des plus jeunes. L'influence de l'enfant sur le processus de décision dépendra de son âge et de sa maturité. La participation doit toujours être pertinente, volontaire et facilitée. Les adultes ont le devoir de ne pas mettre en péril les enfants et de ne pas les charger de responsabilités qu'ils ne sont pas en mesure d'assumer. Les enfants ont une connaissance unique de leurs vies, de leurs besoins et de leurs préoccupations. L'Assemblée est convaincue que leur participation devrait être un facteur déterminant dans les décisions les concernant directement. » **Recommandation n° 1864 (2009) du Conseil de l'Europe intitulée : « Promouvoir la participation des enfants aux décisions qui les concernent ».**

Enjeux et effets attendus

- Le droit du mineur/jeune majeur à participer à son évaluation est posé pour toutes les mesures, dans le respect des règles du droit national et international.
- Le droit des parents à exercer leur autorité parentale et à être informés des contenus des évaluations est acté.
- La participation du mineur, de ses parents et du jeune majeur permet une adhésion accrue, une co-construction, un meilleur déroulement de la mesure et améliore l'accompagnement des mineurs/jeunes majeurs.

RECOMMANDATIONS

- ↳ Rappeler aux professionnels les règles de droit concernant la participation du mineur, de ses parents et du jeune majeur.
- ↳ Initier une démarche de réflexion avec les professionnels en se basant, par exemple, sur la recommandation de bonnes pratiques professionnelles ayant pour thème l'éthique, afin d'identifier les écueils, les risques, les questions et problèmes éthiques liés à la participation des usagers.
- ↳ Inscrire ces démarches dans le projet d'établissement/service.
- ↳ Identifier les temps nécessaires durant lesquels sera développée la participation des usagers.
- ↳ Identifier les temps au cours desquels les professionnels ont besoin d'un espace de travail interdisciplinaire sans la présence des usagers : ces temps feront cependant l'objet d'une information aux intéressés, a priori et a posteriori.

2 FAVORISER LA PARTICIPATION DU MINEUR/JEUNE MAJEUR AU PROCESSUS D'ÉVALUATION INTERDISCIPLINAIRE

Enjeux et effets attendus

- Chaque mineur, même très jeune, a la possibilité de donner son avis sur la mesure pour tout ou partie de l'accompagnement le concernant.
- L'expression du mineur/jeune majeur et sa participation à son évaluation favorisent un accompagnement personnalisé et adapté à chaque situation.
- La participation du mineur/jeune majeur lui permet d'être acteur de son accompagnement.
- Le droit à la participation du mineur/jeune majeur s'accompagne d'une démarche qui facilite l'appropriation de ce droit, notamment à travers une explication systématique du processus d'évaluation et de ce qui en découlera.

RECOMMANDATIONS

- ↘ Organiser le recueil de l'avis, des perceptions et des ressentis du mineur de manière adaptée à son âge et à ses moyens de communication par le professionnel le plus approprié.
- ↘ Retranscrire le plus fidèlement possible les propos du mineur/jeune majeur afin d'éviter approximations, déformations et interprétations.

ILLUSTRATION

Un service d'accueil familial a créé un questionnaire d'évaluation qui s'adresse directement aux mineurs/jeunes majeurs de 14 à 21 ans qui peuvent répondre seuls à des questions telles que : "connaissez-vous le motif de la décision de placement vous concernant ? Que disent les enseignants de votre travail et de vos résultats ? Qu'en pensez-vous ?".

Le mineur/jeune majeur peut se faire aider par l'assistant familial ou le référent éducatif qui, chacun de sa place, donne un avis sur les mêmes questions.

Ce questionnaire donne lieu à des échanges et sert de base à l'évaluation et à la réunion interdisciplinaire à laquelle le mineur/jeune majeur peut assister, s'il le souhaite.

- ↘ Accepter l'immaturation du mineur et de ses propos y compris lorsque ceux-ci s'avèrent contradictoires.
- ↘ Repérer les conditions les plus favorables au déroulement de l'évaluation interdisciplinaire : locaux, horaires, interlocuteurs...
- ↘ Diversifier les modalités pratiques de recueil de l'avis du mineur/jeune majeur, ne pas hésiter à recueillir ses propos en dehors du cadre prédéfini (par exemple, à l'occasion de sorties ou en voiture, en adoptant un support éducatif ou une approche ludique...).

- Adapter la durée et le vocabulaire utilisé lorsqu'un mineur est invité à une réunion concernant sa situation.
- Construire l'évaluation pour les mineurs qui n'ont pas encore accès au langage du fait de leur stade de développement ou d'une situation de handicap à travers une approche médicale, éducative et psychologique prenant appui sur l'observation et le dialogue tonique²⁵ :
 - l'avis du spécialiste qui a réalisé l'examen médical ;
 - l'avis du spécialiste qui a réalisé le bilan psychomoteur ;
 - l'observation générale des comportements dans la vie quotidienne ;
 - la nature, l'intensité et la qualité des interactions avec les pairs, les adultes et l'environnement ;
 - le repérage des changements qui peuvent signifier la résolution ou l'émergence de problématiques nouvelles.

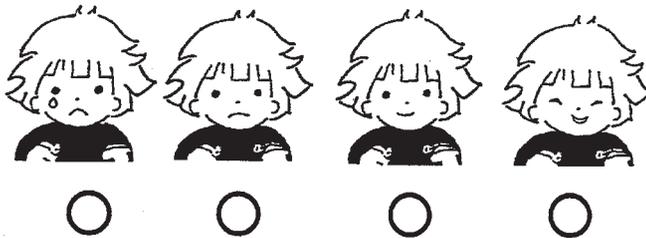
ILLUSTRATION

Dans ce service de milieu ouvert, les professionnels utilisent avec les très jeunes mineurs un outil spécifique. Celui-ci met en scène un visage selon quatre expressions allant de la joie à la tristesse en fonction de situations diverses.

Ainsi, le très jeune mineur participe à l'évaluation de sa propre situation, de manière adaptée à son âge, en donnant son point de vue.

Bien au-delà des expressions et des cases à cocher, ce support permet d'engager un dialogue avec le très jeune mineur pour tout ce qui compte réellement pour lui.

1. A table avec ta famille, dis comment tu es ?



Script INSERM CH St Jean de Dieu Lyon France

- Mettre en place un accompagnement favorisant la participation du mineur: explication du processus d'évaluation, aide à l'expression pour participer effectivement à l'évaluation de sa propre situation...

²⁵ Avant d'accéder au langage et à l'abstraction, le nourrisson communique avec son corps à travers le mouvement et le tonus. Le dialogue tonique est cette communication qui s'établit, à l'origine, entre le nourrisson et sa mère qui développent un système d'interactions corporelles. Par extension, le dialogue tonique s'explore entre l'enfant et son environnement. Ainsi, l'état tonique du nourrisson donne des informations qualitatives concernant son état et sa santé.

3 FAVORISER LA PARTICIPATION DES PARENTS AU PROCESSUS D'ÉVALUATION INTERDISCIPLINAIRE

Enjeux et effets attendus

- Les parents doivent pouvoir exercer leurs droits spécifiques.
- La participation des parents au processus d'évaluation facilite la prise de conscience des problèmes et leur implication au plan d'action.

RECOMMANDATIONS

- ↘ Expliquer aux parents de façon claire les enjeux des temps d'évaluation et les méthodes de travail.
- ↘ Retranscrire les propos des parents dans les rapports remis aux prescripteurs, y compris lorsque ceux-ci sont en désaccord avec les conclusions des professionnels.
- ↘ Informer les parents, lorsque cela ne compromet pas la sécurité du mineur, des conclusions des évaluations réalisées.
- ↘ Porter une attention particulière aux parents dont la situation (sociale, culturelle) fait méconnaître le système social et judiciaire en vigueur : expliquer et rappeler autant que nécessaire le dispositif social et légal lié à la mesure.
- ↘ Avoir éventuellement recours aux services d'un interprète qualifié.

ILLUSTRATION

Ce service de protection de l'enfance, en présence de familles non francophones, utilise les services des interprètes traducteurs habilités selon l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945.

Cette liste d'interprètes est dressée chaque année par le procureur de la République. Elle est tenue à disposition au greffe de chaque tribunal de grande instance.

Un interprète habilité permet d'éviter des erreurs de traduction. Cela permet également d'éviter qu'un membre de la famille traduise les propos de ses proches et ceux des professionnels alors qu'il est lui-même très impliqué dans sa situation.

En outre, au plan local, il existe parfois des associations qui proposent des services d'interprétariat. L'établissement/service, dans le recensement de ses partenaires effectifs et partenaires potentiels doit également explorer cette piste de recherche.

- Créer, si le besoin s'en fait sentir, des outils pour le recueil de la parole des parents.
- Si les parents sont séparés, associer chaque parent au processus d'évaluation et d'information (sauf en cas de vacance ou de retrait de l'autorité parentale pour un des parents) et cela même si le mineur vit plutôt chez l'un ou l'autre parent ou s'il est très difficile d'accéder à l'un des parents.
- Promouvoir, au-delà des temps d'évaluation, la participation des parents tout au long de la mesure (construction du projet personnalisé, participation à la vie quotidienne...) afin de mieux les associer au placement de leur enfant ou au déroulé de la mesure.

4 ARTICULER LES TEMPS D'ÉVALUATION ENTRE LE MINEUR ET SES PARENTS

Le processus d'évaluation ne peut pas être pensé comme faisant l'objet de pratiques professionnelles systématiquement conjointes entre le mineur et ses parents. Des temps séparés sont nécessaires, en fonction des situations, pour permettre à chacun de pouvoir s'exprimer ; cela se détermine en fonction de l'intérêt du mineur.

Les professionnels ont donc un équilibre à trouver entre :

- les temps d'évaluation conjoints avec les parents et le mineur ;
- les temps séparés avec le mineur et d'autres avec ses parents ;
- les temps pendant lesquels les professionnels se retrouvent entre eux, sans la présence du mineur, de ses parents ou du jeune majeur.

ILLUSTRATION

Après un placement en Centre Éducatif Renforcé, le magistrat ordonne une AEMO pour accompagner le retour en famille de Léa dont la situation s'aggrave rapidement : conflits avec ses parents, passages à l'acte, puis fugue à Paris chez sa sœur aînée, issue d'une autre union et brouillée avec ses parents.

Pour tenter de trouver la meilleure solution pour tous, le service établit un contact avec chaque membre de la famille et propose la tenue d'une conférence des familles, qui consiste en une réunion du groupe familial pour résoudre un problème avec ses propres solutions. Cette conférence, tenue un dimanche, se déroule en trois temps : partage des informations, délibération de la famille et discussion du plan d'action.

La question centrale est posée : où doit vivre Léa ? Ce qui n'est pas négociable est énoncé : pas de délits, pas de mise en danger... Ensuite, les membres de la famille se retrouvent seuls pour réfléchir à des solutions ; ils peuvent solliciter les professionnels pour des précisions ou des informations. Enfin, famille et professionnels se retrouvent pour retenir ensemble un plan d'action.





Léa sera accueillie chez sa sœur à Paris avec un projet de rescolarisation le tout accompagné du soutien et d'une contribution financière des parents.

Un bilan est réalisé avec les mêmes acteurs deux mois plus tard. La situation s'est apaisée. Deux ans après, Léa a renoué des liens avec ses parents et n'a plus de mesure.

L'utilisation de cet outil montre comment l'évaluation partagée et la recherche de solutions avec le groupe familial permettent de redonner du pouvoir d'agir à la famille pour retenir des pistes d'action inédites dans l'intérêt du mineur.

Le recueil direct de propos est indispensable pour valoriser la parole du mineur et pour pouvoir les mettre en perspective :

- avec ses propres propos et leur évolution dans le temps ;
- avec les propos de ses parents ;
- avec les propos des professionnels.

Enjeu et effet attendu

La pertinence, la fréquence et la durée des temps conjoints d'évaluation entre le mineur et ses parents sont déterminées par l'intérêt du mineur.

RECOMMANDATIONS

- Rappeler aux parents le cadre légal et réglementaire dans lequel les décisions s'exercent et que les établissements/services sont tenus de respecter.
- Mesurer quels temps d'évaluation conjoints entre le mineur et ses parents sont envisageables dans le respect de l'intérêt du mineur.
- Identifier les domaines pour lesquels l'évaluation doit être séparée et ceux où l'évaluation gagne à être conjointe.
- Identifier les temps au cours desquels il est préférable de faire participer séparément le mineur et ses parents.
- Identifier, si besoin, en équipe pluriprofessionnelle, les informations qu'il est préférable, dans l'intérêt du mineur, de ne pas communiquer à ses parents.

5 FAVORISER LA PARTICIPATION DU JEUNE MAJEUR

La situation du mineur devenu majeur doit être évaluée en tenant compte de son changement de statut juridique. Le jeune majeur est associé directement à la procédure et son accord est nécessaire.

Passant du statut de mineur à celui de majeur, le contrat jeune majeur relève toutefois du champ de la protection de l'enfance à travers le décret du 18 février 1975 concernant l'action éducative de protection en faveur de jeunes majeurs ainsi que de l'article L.221-1 du CASF²⁶. En outre, dans un cadre pénal, au titre de l'article 16 bis de l'ordonnance du 2 février 1945, la mise sous protection judiciaire des mineurs délinquants à leur majorité et à leur demande, est venue compléter en 1976 la protection judiciaire des jeunes majeurs en matière civile.

Bien que le jeune majeur n'ait pas besoin de ses parents pour bénéficier d'une telle mesure²⁷, rien ne fait obstacle à l'examen de son environnement familial qui plus est dans un contexte social où l'accès à la majorité est loin d'avoir pour correspondance une autonomie entière²⁸.

Le contrat jeune majeur nécessite la signature de l'intéressé et d'un représentant du conseil général. Il ne s'agit pas d'une prestation obligatoire du conseil général bien que son refus d'attribution ou sa non-reconduction doivent être motivés.

Lorsque le contrat jeune majeur est validé par le conseil général, les mesures sont souvent d'une durée de 3 à 6 mois. Ainsi, le rapport au temps de la mesure nécessite une motivation effective, un projet élaboré et une évaluation régulière.

Enjeux et effets attendus

- Chaque jeune majeur voit sa situation évaluée au moins annuellement et systématiquement à l'échéance de chaque mesure.
- Des procédures spécifiques sont mises en place pour évaluer sa situation eu égard à son statut de majeur et aux responsabilités auxquelles il doit faire face.
- Le contrat jeune majeur, le projet personnalisé qui en résulte et l'évaluation qui en mesure la mise en œuvre et les effets se concentrent sur des sujets qui intéressent la situation d'un jeune adulte.

²⁶ Article L.221-1 du CASF : « Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre; ... ». Confère également les articles L.112-3 et L.222-5 du CASF.

²⁷ Le contrat jeune majeur ne constitue pas une mesure administrative prévue par le CASF. Le terme « mesure » est une convention de langage en usage chez les travailleurs sociaux. Les mesures éducatives sont l'accueil provisoire ou l'action éducative à domicile du majeur de moins de 21 ans. En raison de la capacité juridique du bénéficiaire son accord est nécessaire d'où l'introduction de l'expression contrat jeune majeur. Confère article L.223-2 du CASF et article 1 du décret n° 75-96 en date du 18 février 1975.

²⁸ Dans ce domaine, il faut rappeler l'obligation alimentaire des parents telle qu'elle est définie aux articles 205 et 207 du code civil.

RECOMMANDATIONS

Passage de la minorité à la majorité

- ↳ Évaluer, avant la majorité, la pertinence ou non d'envisager une mesure jeune majeur afin d'anticiper une telle éventualité, et cela à partir d'une demande de l'intéressé.
- ↳ Accompagner le mineur pour qu'il puisse exposer les raisons, les objectifs et les motivations qui pourraient appuyer sa demande d'un contrat jeune majeur.
- ↳ Travailler suffisamment en amont avec les services du conseil général lorsqu'une mesure de contrat jeune majeur est envisagée.
- ↳ Anticiper les requêtes judiciaires lorsque le futur majeur relève des dispositions concernant la protection juridique des majeurs (article 425 du code civil). L'objectif est d'éviter toute rupture des actions engagées. Cela concerne les mineurs bientôt majeurs, en situation de handicap et ne disposant pas de soutien familial.

L'évaluation en cours de contrat jeune majeur

- ↳ Focaliser l'évaluation interdisciplinaire de la situation du jeune majeur sur des objectifs qui intéressent spécifiquement la vie d'un jeune adulte:
 - construire son avenir socioprofessionnel;
 - développer son autonomie pour acquérir son indépendance (économique, relationnelle...);
 - apprendre à se situer et à évoluer dans son environnement familial et social fort de ce nouveau statut juridique;
 - .../...
- ↳ Fixer, en concertation avec le jeune majeur, des objectifs mesurables, réalistes et supportables.
- ↳ Évaluer systématiquement les objectifs généraux issus du contrat jeune majeur ainsi que les objectifs annexes qui concourent à la réussite du projet personnalisé. Par exemple, si l'objectif est de s'insérer dans la vie professionnelle, un objectif annexe peut consister à maîtriser l'autonomie dans les transports en commun ou bien encore obtenir le permis de conduire.

ILLUSTRATION

Au sein de cette association, l'évaluation interdisciplinaire des bénéficiaires d'un contrat « Jeune Majeur » est réalisée selon un protocole validé par les services du conseil général.

C'est le jeune majeur lui-même qui anime la séquence d'évaluation, avec l'appui des différents professionnels. Le jeune majeur se sert d'un référentiel d'évaluation élaboré par l'équipe pluriprofessionnelle et qui a été présenté pour avis à l'Espace de Consultation des Jeunes, instance interne de participation des usagers.





Ce référentiel, qui s'inspire de la pédagogie par objectifs, se décline en engagements (dans les domaines de la formation, de la maîtrise des principaux actes de la vie courante, de la gestion d'une allocation d'autonomie, de la constitution d'un répertoire de lieux et de personnes-ressources, etc.), en objectifs opérationnels, en moyens à mettre en œuvre et en temporalités d'exécution.

La séquence d'évaluation consiste en une évaluation croisée, réalisée par le jeune majeur lui-même et celle pratiquée par les professionnels de manière simultanée. Il s'agit de mesurer, pour chacun des engagements, le degré d'atteinte des objectifs opérationnels qui ont été fixés, d'analyser les succès, de repérer les points de fragilité, de trouver des stratégies de remédiation.

Selon l'âge du jeune majeur, son niveau d'autonomie, la nature des difficultés rencontrées, l'évaluation a lieu en principe toutes les 6 semaines. Elle donne lieu à un compte-rendu écrit transmis à l'inspecteur de l'enfance et une copie est intégrée au journal de bord du jeune majeur.

- Identifier les étapes incontournables et les priorités dans la réalisation des objectifs retenus, ainsi que les moyens qui seront mis en œuvre et/ou sollicités pour y parvenir.
- Évaluer la nécessité pour le jeune majeur de mobiliser des dispositifs de droit commun en complément des prestations apportées par les services du conseil général.
- Évaluer également :
 - L'adhésion, l'implication et la motivation du jeune majeur et rechercher les raisons qui expliqueraient une fluctuation dans ces domaines afin de :
 - se poser la question, avec l'intéressé, de la poursuite ou non du contrat jeune majeur ;
 - travailler avec le jeune majeur à des stratégies de redynamisation du projet, voire à la définition de nouveaux objectifs qui seront présentés, pour contractualisation, aux services du conseil général.
 - Le décalage qui existe entre les objectifs définis dans le projet et le niveau d'atteinte de ceux-ci. Ce travail de mise en perspective se réalise à plusieurs niveaux :
 - les objectifs eux-mêmes : faut-il les poursuivre, les ajuster, les changer? Comment s'articulent entre eux les différents objectifs retenus?
 - les échéances : comment le jeune majeur gère-t-il le temps dans la mise en œuvre des objectifs retenus?

La préparation de l'après contrat jeune majeur

- Évaluer la pertinence ou non d'anticiper l'accès aux dispositifs de droit commun et/ou de solliciter le relais des associations d'anciens pupilles de l'état pouvant poursuivre l'aide et le soutien aux jeunes majeurs de plus de 21 ans.

ILLUSTRATION

Cette association d'anciens pupilles de l'État a passé convention avec un conseil général pour apporter une aide à de jeunes majeurs de 21 à 26 ans, précédemment admis dans le service de l'aide sociale à l'enfance et dont la situation justifie une aide éducative et financière supplémentaire pour favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

Ce soutien intervient en complément éventuel des dispositifs de droit commun existants : bourses d'enseignement supérieur, fonds d'aide aux jeunes, fonds de solidarité pour le logement...

L'accompagnement est assuré par des bénévoles de l'association, anciens usagers de l'ASE, qui apportent aux jeunes majeurs aide, soutien et évaluation de leur projet d'insertion sociale et professionnelle.

L'essentiel

APPRÉHENDER LA PARTICIPATION À L'ÉVALUATION COMME UN DROIT DES USAGERS ET COMME UNE OBLIGATION INSTITUTIONNELLE

- En rappelant aux professionnels les règles de droit concernant la participation des usagers et en initiant une démarche éthique.
- En inscrivant cette démarche dans le projet d'établissement/service.
- En identifiant les temps nécessaires durant lesquels sera développée la participation.
- En identifiant les temps au cours desquels les professionnels ont besoin d'un espace de travail interdisciplinaire sans la présence des usagers.

FAVORISER LA PARTICIPATION DU MINEUR/JEUNE MAJEUR

- En accompagnant le processus de participation par des explications et une aide à l'expression.
- En organisant le recueil de l'avis, des perceptions et des ressentis du mineur de manière adaptée à son âge par le professionnel le plus approprié.
- En acceptant l'immaturation du mineur et de ses propos y compris lorsque ceux-ci s'avèrent contradictoires.
- En adaptant la durée et le vocabulaire utilisé lorsqu'un mineur est invité à une réunion concernant sa situation.

FAVORISER LA PARTICIPATION DES PARENTS

- En expliquant aux parents de façon claire les enjeux et les méthodes de l'évaluation.
- En retranscrivant les propos des parents dans les rapports remis aux prescripteurs, y compris lorsque ceux-ci sont en désaccord avec les conclusions des professionnels.
- En informant les parents des conclusions des évaluations réalisées lorsque cela ne compromet pas la sécurité du mineur.
- En portant une attention particulière aux parents qui méconnaissent le système social et judiciaire en vigueur.
- En associant chaque parent au processus en cas de séparation des parents.

ARTICULER LES TEMPS D'ÉVALUATION ENTRE LE MINEUR ET SES PARENTS

- En rappelant aux parents le cadre légal et réglementaire dans lequel les décisions s'exercent.
- En identifiant les temps d'évaluation conjoints ou séparés, entre les parents et le mineur.





FAVORISER LA PARTICIPATION DU JEUNE MAJEUR

- En évaluant, avant sa majorité, la pertinence ou non d'envisager une mesure jeune majeur, à partir d'une demande de l'intéressé.
- En travaillant suffisamment en amont avec les services du conseil général.
- En focalisant l'évaluation interdisciplinaire de la situation du jeune majeur sur des objectifs qui intéressent spécifiquement la vie d'un jeune adulte.
- En fixant, en concertation avec le jeune majeur, des objectifs réalistes et mesurables.
- En évaluant la nécessité, avec le jeune majeur, de mobiliser des dispositifs de droit commun pendant et en fin de mesure.

L'interdisciplinarité se conçoit en interne, avec les professionnels de l'établissement/service et s'ouvre aux professionnels d'autres structures partenaires, investis dans la vie du mineur/jeune majeur.

Dans cette recommandation, le choix a été fait de définir l'équipe pluriprofessionnelle comme étant composée de professionnels de l'établissement/service accueillant ou accompagnant le mineur/jeune majeur. Le terme de partenariat est utilisé pour désigner les professionnels d'autres établissements/services (secteur social, enseignement public et privé, santé...) qui participent, directement ou indirectement, au processus d'évaluation interdisciplinaire.

1 CONSTRUIRE L'ÉQUIPE PLURIPROFSSIONNELLE

1.1 L'équipe

L'équipe pluriprofessionnelle est le garant opérationnel du processus d'évaluation. Les avis de différents professionnels, de différentes disciplines, apportent la richesse et la cohérence dans l'observation et l'évaluation. En outre, l'équipe permet d'éviter l'écueil d'un huis clos entre un professionnel et un mineur, ses parents ou un jeune majeur.

L'interdisciplinarité nécessite la rencontre de plusieurs professionnels représentant plusieurs métiers, plusieurs disciplines. Ceux-ci s'engagent dans un échange d'informations, dans des interactions et une évaluation conjointe en vue d'élaborer des hypothèses de travail, de formuler des préconisations pour répondre à une problématique. Le travail commun permet une prise en compte globale de la situation soumise à leur attention.

L'interdisciplinarité favorise une dynamique permettant l'argumentation, le compromis, le dépassement de son seul point de vue et l'acceptation des décisions qui préservent l'intérêt du mineur/jeune majeur. Elle aide chaque professionnel à rompre l'isolement associé à son engagement dans la relation avec les usagers.

Enjeux et effets attendus

- L'établissement/service a identifié les professionnels nécessaires à intégrer au sein de l'équipe pluriprofessionnelle en charge de l'évaluation.
- L'évaluation interdisciplinaire est inscrite dans le projet d'établissement/service, une méthodologie et des outils sont clairement repérés au sein de l'établissement/service.
- Chaque professionnel participe aux évaluations en fonction des attributions qui lui ont été conférées par l'établissement/service.

RECOMMANDATIONS

- Partager l'information à caractère secret, au sein de l'équipe pluriprofessionnelle, dans le respect du cadre légal et réglementaire.
- Définir les acteurs incontournables de l'équipe pluriprofessionnelle. Cela nécessite un repérage institutionnel des problèmes et des besoins rencontrés dans la pratique quotidienne de l'évaluation interdisciplinaire. Il s'agira de rassembler sous l'autorité d'un cadre :

- le ou les professionnels significatifs de l'établissement/service participant directement au projet personnalisé du mineur ;
 - les professionnels de l'équipe qui sont une ressource pour la mise en œuvre du projet personnalisé du mineur ;
 - les assistants familiaux dans le cas d'un placement en famille d'accueil²⁹ ;
 - les professionnels extérieurs participant conjointement au projet personnalisé du mineur en précisant les modalités de leur participation ;
 - .../...
- ↳ Prendre en compte les observations et les analyses de l'ensemble des professionnels en contact direct avec les mineurs et qui peuvent détenir des informations importantes sur sa situation.

ILLUSTRATION

Dans ce village d'enfants, les éducateurs familiaux accompagnent les mineurs au quotidien. Il en est de même pour les auxiliaires de puériculture en pouponnière. Ces professionnels qui sont au contact direct des mineurs apportent, au sein de l'équipe pluriprofessionnelle, une connaissance essentielle concernant le développement et les besoins de ceux-ci.

1.2 Renforcer le rôle de l'encadrement dans le dispositif d'évaluation interdisciplinaire

L'établissement/service, à travers son directeur, est responsable du mineur/jeune majeur qu'il accueille ou qu'il accompagne. Cette responsabilité conditionne l'élaboration et le pilotage du dispositif d'évaluation interdisciplinaire, généralement par la délégation au chef de service, de la mise en œuvre et de l'encadrement du processus d'évaluation³⁰.

Enjeu et effet attendu

Les membres de l'équipe pluriprofessionnelle recueillent des informations, produisent des analyses, dessinent des hypothèses, proposent des objectifs de travail et établissent des préconisations. L'ensemble de ce travail d'élaboration est piloté par un cadre de l'établissement/service, ayant reçu délégation par la direction, pour garantir la conformité du processus d'évaluation avec le projet institutionnel.

²⁹ L'article L.421-16 du CASF dispose que : « elle (l'assistante familiale) participe à l'évaluation du mineur ».

³⁰ Le questionnaire national réalisé par l'Anesm en février/mars 2012, révèle que l'encadrement et plus particulièrement, le cadre intermédiaire, en la personne du chef de service éducatif, est au centre du dispositif d'évaluation interdisciplinaire de la situation du mineur/jeune majeur en cours de mesure.

RECOMMANDATIONS

- ↳ Responsabiliser le cadre chargé de l'évaluation interdisciplinaire en lui donnant pour mission de :
 - garantir la conformité de la méthode et du processus d'évaluation interdisciplinaire retenus et inscrits dans le projet d'établissement/service ;
 - centraliser les informations nécessaires au travail d'évaluation interdisciplinaire de l'équipe pluriprofessionnelle ;
 - conduire, animer, faciliter et arbitrer les débats ;
 - veiller à ce que chaque profession et chaque discipline éclaire la situation du mineur/jeune majeur ;
 - repérer et gérer des mécanismes de pouvoir à l'intérieur de l'équipe pluriprofessionnelle.

POINT DE VIGILANCE

Les mécanismes de pouvoir sont à l'œuvre dans tous les groupes constitués. L'équipe pluriprofessionnelle n'échappe pas à ce phénomène de la dynamique des groupes. Cependant, il peut perturber la précision et l'efficacité de la pratique de l'évaluation interdisciplinaire.

Un certain nombre de garanties permettent de gérer le phénomène de la dynamique des groupes. Il ne s'agit pas d'un sujet tabou et il doit être resitué et exploré aussi bien au plan institutionnel qu'au plan de l'équipe pluriprofessionnelle constituée.

- ↳ Favoriser la mise en place d'instances de travail centrées sur l'analyse des pratiques professionnelles où la question de la fonction, de l'investissement de chaque professionnel resitué dans la dynamique de l'équipe peut être abordée de manière à :
 - repérer les problèmes à travers une élaboration commune ;
 - rechercher des solutions constructives et les mettre en application dans le travail d'équipe.

2 PROCÉDER À L'ARTICULATION AVEC LES SERVICES DU CONSEIL GÉNÉRAL

Depuis la loi du 5 mars 2007, le président du conseil général est le chef de file de la protection de l'enfance ; il pilote et coordonne les mesures administratives et les mesures judiciaires civiles.

Concernant les mesures judiciaires pénales, les services du conseil général constituent un partenaire central dans la mesure où un mineur relevant d'une mesure pénale peut également faire l'objet d'une mesure judiciaire civile, voire dans certaines situations exceptionnelles, d'une mesure administrative.

Enjeux et effets attendus

- Le dispositif d'évaluation interdisciplinaire est articulé et coordonné avec le dispositif légal qui place le président du conseil général comme chef de file de la protection de l'enfance.
- Les professionnels des établissements/services et ceux du conseil général travaillent conjointement à l'évaluation des situations dans l'intérêt du mineur/jeune majeur.

RECOMMANDATIONS

- ↳ Situer la place des services du conseil général pour tout ce qui relève de l'évaluation initiale, de l'accueil, de l'accompagnement et du suivi d'un mineur/jeune majeur en fonction de la nature de la mesure.
- ↳ Préciser les modalités d'articulation entre les services du conseil général et les établissements/services concernés : en amont, pendant et en aval des mesures afin d'assurer la cohérence et la continuité du parcours du mineur/jeune majeur.
- ↳ Repérer les interlocuteurs et la place qu'ils occupent dans l'accompagnement concerté du mineur/jeune majeur.

3 ASSOCIER LES PARTENAIRES À L'ÉVALUATION

Le mineur/jeune majeur peut être amené à bénéficier d'autres accompagnements dans des champs d'intervention différents et côtoyer d'autres professionnels que ceux de l'établissement/service où il est accueilli ou accompagné : autres partenaires sociaux et médico-sociaux, enseignants, médecins, éducateurs sportifs, animateurs socioculturels...

Des liens sont nécessaires avec ces autres structures afin d'avoir un avis au plus près de la réalité du développement, des besoins et du bien-être des mineurs/jeunes majeurs accueillis ou accompagnés. Les partenaires doivent donc être associés à l'évaluation des situations. Si cette articulation repose souvent sur des liens interpersonnels privilégiés, une stratégie structurée permet, dans l'intérêt du mineur/jeune majeur, de lui assurer une qualité d'évaluation allant dans le sens de la cohérence de son parcours.

3.1 Définir les principes généraux du partenariat

Enjeu et effet attendu

Le partenariat est conçu pour réaliser une approche globale et complémentaire de la situation du mineur/jeune majeur.

RECOMMANDATIONS

- ↳ Partager l'information à caractère secret dans le respect du cadre légal et réglementaire.
- ↳ Lister l'ensemble des partenaires impliqués dans le suivi du mineur, de ses parents ou du jeune majeur.

- ↘ Concevoir l'évaluation interdisciplinaire :
 - en rencontrant les partenaires pour recueillir des informations et échanger de vive voix ;
 - en prenant en compte l'évaluation réalisée par les partenaires ;
 - en réalisant conjointement l'évaluation interdisciplinaire, à partir d'un cadre de référence et d'une procédure élaborés ensemble.
- ↘ Transformer les démarches personnelles tenant aux échanges privilégiés que développent certains acteurs de champs d'intervention différents, en espaces d'élaboration structurés et formels.
- ↘ Établir, quand il paraît judicieux de le faire, des conventions de partenariat, qui concrétisent la volonté et/ou la nécessité de plusieurs établissements/services à travailler ensemble.

3.2 Développer le partenariat dans les domaines scolaire, de la formation et de l'insertion

Le partenariat avec les acteurs de la scolarité, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'éducation populaire est essentiel³¹. Ces espaces sont déterminants pour la construction de l'avenir du mineur/jeune majeur ; ils constituent des lieux de socialisation majeurs.

Enjeux et effets attendus

Le partenariat et le processus d'évaluation interdisciplinaires sont développés :

- pour être au plus près de la réalité de la vie du mineur/jeune majeur ;
- pour favoriser la réussite scolaire et professionnelle en évitant ainsi l'échec et l'exclusion qui constituent des traumatismes supplémentaires dans le parcours du mineur/jeune majeur.

RECOMMANDATIONS

- ↘ Recenser l'ensemble des modes de scolarisation, de formation et d'insertion professionnelle sur le territoire de l'établissement/service.
- ↘ Initier des contacts réguliers et une réactivité aux sollicitations des enseignants, des représentants de l'institution scolaire, des formateurs et des conseillers en insertion.
- ↘ Rechercher les modalités de travail permettant d'impliquer et d'associer les enseignants, les formateurs et les chargés d'insertion professionnelle.
- ↘ Déterminer le professionnel de l'établissement/service le mieux placé pour établir le lien et recueillir les informations auprès des différents acteurs de la scolarité, de la formation et de l'insertion professionnelle : enseignant, formateur, assistant de service social, infirmière, conseiller principal d'éducation, chef d'établissement/service, psychologue, conseiller d'orientation...

³¹ L'alinéa 13 du préambule de la constitution du 27 octobre 1946 dispose que : « La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ». Le code de l'éducation affirme que : « L'éducation est la première priorité nationale ».

3.3 Développer le partenariat avec le secteur de la santé

Conformément à l'article L.223-5 du CASF qui dispose qu'il est nécessaire d'évaluer l'état du mineur, la santé constitue un axe majeur de l'évaluation interdisciplinaire qui contribue à la réussite de la mesure³².

Enjeu et effet attendu

Développer un partenariat dans le domaine de la santé aussi bien au plan physique que psychique permet d'appréhender le développement global du mineur/jeune majeur avec l'appui de spécialistes.

RECOMMANDATIONS

- ▾ Repérer les acteurs de la santé qui interviennent auprès du mineur/jeune majeur :
 - le médecin de famille ;
 - les médecins de ville et les spécialistes ;
 - les praticiens hospitaliers ;
 - .../...
- ▾ Travailler avec les professionnels institutionnels de la santé qui participent conjointement à l'accompagnement du mineur/jeune majeur :
 - la psychiatrie infanto-juvénile ;
 - l'addictologie ;
 - le planning familial ;
 - le médecin référent des services du conseil général ;
 - .../...

ILLUSTRATION

Dans ce département, une convention de partenariat a été signée entre un service hospitalier de médecine, un service hospitalier de psychiatrie de l'adolescent et une grande association de protection de l'enfance.

Des réunions trimestrielles sont organisées pour aborder la situation des adolescents à difficultés multiples bénéficiant d'accompagnements conjoints. Cette évaluation commune permet de réfléchir à l'accompagnement des adolescents dits « incasables ». En favorisant la continuité du parcours, elle crée des repères communs et des stratégies de complémentarité dans l'intérêt des adolescents.

³² La santé constitue : « Un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité », Préambule à la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé, tel qu'adopté par la Conférence internationale sur la Santé, New York, 19-22 juin 1946; signé le 22 juillet 1946 par les représentants de 61 États.

4 STRUCTURER LA RÉUNION INTERDISCIPLINAIRE PRÉALABLE AU RAPPORT ANNUEL

Une réunion de l'équipe pluriprofessionnelle est généralement l'instance d'élaboration retenue pour développer l'évaluation interdisciplinaire de la situation du mineur/jeune majeur. Cette réunion a différentes appellations au sein des établissements/services (réunion de synthèse, réunion de bilan, réunion de projet...). Nous utiliserons ainsi les termes de « réunion » ou « réunion préalable à la rédaction du rapport annuel ».

Enjeux et effets attendus

La réunion, préalable à la rédaction du rapport annuel, est un temps formel d'analyse de données suffisamment objectivées et de construction de propositions de travail.

RECOMMANDATIONS

- ↘ Organiser rigoureusement cette réunion pour qu'elle constitue un espace de travail interdisciplinaire, encadré par des règles : calendrier des réunions, invitation des partenaires, ordre du jour, transmission préalable des documents qui viendront étayer les débats...
- ↘ Veiller à la bonne animation de la réunion :
 - maîtriser le temps par rapport aux objectifs fixés pour éviter, par exemple, qu'en cas de succession de situations à étudier, les dernières ne soient pas écourtées au détriment du mineur/jeune majeur concerné ;
 - durant la réunion, veiller à équilibrer :
 - informations recueillies et exposé des faits ;
 - analyse des situations ;
 - formulation d'hypothèses ;
 - détermination d'objectifs et de préconisations ;
 - considérer les débats contradictoires comme une richesse dès lors qu'ils sont soutenus par une argumentation solide ;
 - intégrer des échanges informels, émanant de professionnels et de partenaires non présents à la réunion préalable à la rédaction du rapport annuel, au processus formel d'évaluation interdisciplinaire ;
 - distinguer ce qui est de l'ordre de la transmission d'une information ou de l'analyse d'un partenaire non présent, si possible en citant ses propos, et ce qui est de l'ordre de l'observation directe d'un professionnel de l'établissement/service ;
 - finaliser la réunion avec un compte rendu des débats et un relevé de décisions à porter au dossier.
- ↘ Informer le mineur, ses parents et le jeune majeur de la tenue de cette réunion et des questions qui seront abordées. Cette information est nécessaire sauf si l'intérêt du mineur s'y oppose. En outre, l'information du mineur est assurée selon son âge et sa maturité.
- ↘ Préparer le mineur, ses parents et le jeune majeur lorsqu'ils assistent directement à la réunion ; cela facilite leur présence et leur participation. S'ils n'assistent pas à cette réunion, un compte rendu des débats et des conclusions leur est fait.

5 FORMALISER LE RAPPORT ANNUEL ET/OU LE RAPPORT CIRCONSTANCIÉ³³

Le processus d'élaboration du rapport annuel et/ou du rapport circonstancié est l'aboutissement formalisé du processus d'évaluation interdisciplinaire. Il retranscrit les points forts de l'évaluation interdisciplinaire qui ponctuent l'accueil ou l'accompagnement du mineur/jeune majeur. Il permet d'établir des conclusions avec des perspectives de travail et un plan d'action. Sa rédaction est adaptée au statut de son (ses) destinataire(s) : président du conseil général, magistrat... et à la nature de la mission.

Enjeux et effets attendus

- Le rapport annuel permet au prescripteur de connaître au mieux la situation du mineur/jeune majeur pour prendre les décisions allant dans le sens de son intérêt.
- Le rapport annuel rend compte au mineur, à ses parents et au jeune majeur du suivi dans lequel ils ont été impliqués, des éléments de compréhension sur leur situation et des préconisations proposées. L'intérêt du mineur peut toutefois s'opposer à la transmission dudit rapport au mineur et/ou à ses parents. Le rapport annuel constitue une référence dans un parcours.

RECOMMANDATIONS

- Favoriser l'élaboration d'une trame du rapport annuel entre les professionnels de l'établissement/service et les prescripteurs.

ILLUSTRATION

Dans ce département, deux réunions ont lieu chaque année entre les juges des enfants et les établissements/services mettant en application les mesures d'assistance éducative en protection de l'enfance.

Ces rencontres permettent notamment de faire le point sur les rapports qui sont transmis.

- Utiliser cette trame comme une base de travail commune souple et adaptable pour l'élaboration du rapport annuel de chaque situation.
- Préciser, dans la procédure accompagnant l'évaluation interdisciplinaire et la formalisation du rapport annuel : qui écrit, qui valide et qui signe le rapport annuel.
- Retranscrire l'avis du mineur, de ses parents et du jeune majeur dans le rapport annuel, ainsi que les divergences qui émergeraient entre les usagers eux-mêmes et/ou avec les professionnels.

³³ Le rapport annuel ou rapport d'échéance est obligatoire pour tous types de mesure. Lorsqu'un mineur est placé directement par un magistrat dans un établissement ou quand celui-ci ordonne une mesure d'AEMO, le rapport annuel lui est envoyé et dans le même temps, un rapport circonstancié est transmis au président du conseil général. Pour simplifier notre propos, « rapport annuel » sera utilisé pour désigner ces deux documents (cf. article L221-4 du CASF).

- Citer les propos du mineur, de ses parents et du jeune majeur en utilisant des guillemets pour éviter toute déformation, appropriation et interprétation.
- Faire apparaître, le cas échéant, les positions différentes et significatives des professionnels qui sont ressorties lors des temps d'évaluation interdisciplinaire.
- Construire le rapport annuel pour repérer les étapes du parcours :
 - l'anamnèse, les événements marquant du parcours ;
 - la situation actuelle, l'évolution, les effets concrets de l'accompagnement réalisé ;
 - les perspectives de travail, les objectifs à développer et les projets d'avenir du mineur/jeune majeur.
- Faire figurer les domaines essentiels comme la famille, la santé et la scolarité, y compris pour évoquer le fait qu'il n'y a pas de problème particulier afin d'éviter d'interpréter ce vide comme un oubli.
- Intégrer les contributions de chacun des membres de l'équipe pluriprofessionnelle au sein du corpus du rapport annuel et non en annexes, notamment pour marquer :
 - la cohésion de l'équipe ;
 - l'approche globale réalisée en direction du mineur/jeune majeur.

POINT DE VIGILANCE

Il ne faut pas confondre finalité, objectif de travail et moyens d'action pour y parvenir.

Une finalité donne une orientation générale. Par exemple, dans le cas d'un décrochage scolaire, la finalité pourrait consister à s'orienter vers une réinscription scolaire. Les objectifs associés à des moyens viendraient alors préciser :

- la nature des démarches à réaliser : entretiens avec l'enseignant, soutien scolaire...
- la période retenue pour travailler cet objectif : de telle date, à telle date...
- la fréquence des interventions : hebdomadaires, mensuelles...
- les professionnels et les partenaires mobilisés : enseignant, psychologue, association de soutien scolaire...
- le calendrier des évaluations intermédiaires ;
- .../...

Ces précisions permettent de mettre en perspective le projet issu de l'évaluation interdisciplinaire avec l'évolution du mineur/jeune majeur et la réalité du travail effectué afin de mesurer et d'objectiver :

- le décalage entre ce qui est pensé, retenu et ce qui est réalisé effectivement ;
- l'analyse et la compréhension de ce décalage ;
- l'actualisation, la redéfinition et la précision du projet personnalisé.

Dans une évaluation interdisciplinaire ainsi que dans la formalisation du rapport annuel, doivent apparaître toutes ces précisions concernant : les priorités, la programmation des actions, les acteurs impliqués, les moyens développés...

L'essentiel

CONSTRUIRE L'ÉQUIPE PLURIPROFESSIONNELLE

- En définissant les acteurs incontournables de l'équipe pluriprofessionnelle.
- En prenant en compte les observations et les analyses de l'ensemble des professionnels en contact direct avec les mineurs.
- En renforçant le rôle du cadre dans le dispositif d'évaluation interdisciplinaire.
- En repérant les mécanismes de pouvoir à l'intérieur de l'équipe.

PROCÉDER À L'ARTICULATION AVEC LES SERVICES DU CONSEIL GÉNÉRAL

- En situant la place et les interlocuteurs du conseil général en fonction de la mesure.
- En précisant les modalités d'articulation avec le conseil général.

ASSOCIER LES PARTENAIRES À L'ÉVALUATION

- En appliquant le cadre légal relatif au partage de l'information à caractère secret.
- En listant l'ensemble des partenaires impliqués.
- En réalisant l'évaluation interdisciplinaire, à partir d'un cadre de référence et d'une procédure élaborés ensemble, voire en établissant une convention de partenariat.
- En rencontrant les partenaires et en prenant en compte leur évaluation.

DÉVELOPPER LE PARTENARIAT DANS LES DOMAINES SCOLAIRE, DE LA FORMATION ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE AINSI QUE DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ

- En recensant l'ensemble des modes de scolarisation, de formation et d'insertion professionnelle ainsi que des acteurs et des lieux de prise en charge médicale.
- En initiant des contacts réguliers et une réactivité aux sollicitations des acteurs.
- En déterminant le professionnel de l'établissement/service le mieux placé pour établir le lien auprès des différents acteurs.





STRUCTURER LA RÉUNION INTERDISCIPLINAIRE PRÉALABLE AU RAPPORT ANNUEL

- En équilibrant l'exposé des faits, l'analyse des situations, la formulation d'hypothèses et la détermination d'objectifs et de préconisations.
- En considérant les débats contradictoires comme une richesse.
- En intégrant les échanges émanant de professionnels et de partenaires non présents à la réunion préalable, en les distinguant de l'observation directe d'un professionnel de l'établissement/service.
- En rédigeant un compte rendu et un relevé de décisions à porter au dossier.
- En informant les usagers de la tenue de cette réunion et de ses conclusions.

FORMALISER LE RAPPORT ANNUEL

- En favorisant l'élaboration d'une trame du rapport annuel avec les prescripteurs.
- En définissant qui écrit, qui valide et qui signe le rapport annuel.
- En retranscrivant les avis des usagers, ainsi que les divergences qui émergeraient.
- En faisant figurer les domaines essentiels comme la famille, la santé et la scolarité, y compris pour évoquer le fait qu'il n'y a pas de problème particulier.
- En intégrant les contributions de chacun des membres de l'équipe dans le corpus du rapport annuel et non en annexes.

1 INTÉGRER L'ÉVALUATION INTERDISCIPLINAIRE DANS LE PROJET D'ÉTABLISSEMENT/SERVICE

Inscrit dans la loi du 2 janvier 2002 et mis en place de manière obligatoire dans tous les établissements/services relevant du champ de la protection de l'enfance, le projet d'établissement/service doit être un guide, un cadre de travail, communicable aux usagers, aux professionnels, aux partenaires et aux prescripteurs.

L'évaluation interdisciplinaire étant un temps déterminant et incontournable en protection de l'enfance, il est nécessaire que ses objectifs et déclinaisons opérationnelles y soient détaillés.

Enjeux et effets attendus

- Le projet institutionnel évoque les points forts de la démarche d'évaluation interdisciplinaire en termes de contenus, de méthodes, de procédures mais également en termes de répartition et de complémentarité des acteurs dans ce dispositif.
- L'ensemble des professionnels connaît le cadre réglementaire de l'évaluation interdisciplinaire ; les temps et les procédures d'évaluation sont clairement définis dans le projet d'établissement/service. Ces éléments peuvent être développés dans un document centré sur la pratique de l'évaluation interdisciplinaire en vigueur dans l'établissement/service.
- Ces méthodes et procédures sont régulièrement évaluées et mises à jour, dans le cadre d'une réflexion collective à l'occasion de la réécriture du projet d'établissement/service.
- Les procédures, méthodes, effets et conséquences de l'évaluation interdisciplinaire sont intégrés aux critères retenus dans le cadre de l'évaluation interne de l'établissement/service.

RECOMMANDATIONS

- ↘ Décliner ou rappeler dans le projet d'établissement/service le cadre réglementaire relatif à la pratique de l'évaluation interdisciplinaire de la situation du mineur/jeune majeur en cours de mesure.
- ↘ Faire apparaître toutes les informations indispensables à la compréhension et à la maîtrise de la pratique de l'évaluation interdisciplinaire dans le projet d'établissement/service :
 - étapes, fréquence, durée...
 - participants : place et fonction de chaque professionnel dans le processus d'évaluation ;
 - liens avec les partenaires et les prescripteurs ;
 - modalités de participation du mineur, de ses parents ou du jeune majeur ;
 - articulation avec le contrat de séjour/DIPC et le PPE afin d'installer le parcours du mineur/jeune majeur dans une dynamique de cohérence et de continuité.
- ↘ S'assurer que chaque professionnel connaisse le projet d'établissement/service et les règles de droit et de fonctionnement qu'il contient en général, et en particulier au sujet de l'évaluation interdisciplinaire.
- ↘ Évaluer régulièrement, à l'occasion de la réécriture du projet d'établissement/service et de l'évaluation interne, les procédures et les pratiques associées à l'évaluation interdisciplinaire.
- ↘ Informer les usagers, à travers le livret d'accueil, des modalités de l'évaluation de leur situation ainsi que de leur droit à participer à celle-ci.

2 FORMER LES PROFESSIONNELS

Si la culture de l'évaluation interdisciplinaire de la situation du mineur/jeune majeur se développe, la nécessité de l'associer à une démarche de formation est incontournable ; cette démarche de professionnalisation est d'ailleurs prévue par la loi du 5 mars 2007 et ses textes d'application³⁴.

Enjeux et effets attendus

- La formation constitue un levier majeur qui permet le développement des compétences individuelles et collectives et permet de se situer au sein d'une équipe.
- La formation sur l'évaluation interdisciplinaire permet une harmonisation des pratiques professionnelles au sein d'un établissement/service.

ILLUSTRATION

Dans ce service mettant en œuvre des mesures d'assistance éducative judiciaire, les professionnels ont participé à une co-formation durant trois journées avec un grand mouvement de lutte contre la pauvreté.

En positionnant des personnes en situation de pauvreté comme co-formateurs, ceux-ci sont reconnus comme des acteurs à part entière ayant un savoir de vie et d'expérience sans lequel les autres types de savoirs (scientifique, d'action...) sont incomplets et donc inefficaces.

Cette démarche de formation a pour objectif de partager l'identification des problématiques, la recherche des compréhensions communes et des pistes de changement favorisant l'expression et la participation.

En croisant les savoirs à l'occasion d'une formation, les professionnels ont pu réfléchir à leurs représentations sur les personnes exclues et porter un autre regard sur l'analyse et l'évaluation des situations auxquelles ils sont confrontés.

RECOMMANDATIONS

- ↳ Réaliser en équipe et au plan institutionnel un état des lieux des pratiques relatives à l'évaluation interdisciplinaire :
 - repérer les points forts ;
 - déterminer les domaines à développer.

³⁴ Décret 2008-774 du 30 juillet 2008 et arrêté du 25 septembre 2008.

- ↘ Repérer les besoins spécifiques de formation en matière d'évaluation interdisciplinaire. Ce travail repose sur des propositions d'actions de formation tenant compte :
 - des professionnels concernés ;
 - des actions individuelles et collectives ;
 - du calendrier de mise œuvre pour l'année à venir, voire d'un calendrier pluriannuel pour installer la démarche dans le temps.
- ↘ Inscrire au plan de formation des actions relevant du domaine de l'évaluation interdisciplinaire.
- ↘ Aborder la question de l'évaluation interdisciplinaire lors de l'entretien professionnel et échanger sur d'éventuelles suites (formation...).
- ↘ Intégrer les questions éthiques et professionnelles posées par l'évaluation interdisciplinaire dans le cadre des groupes d'analyse des pratiques professionnelles.

3 ORGANISER LE DOSSIER DES MINEURS ET DES JEUNES MAJEURS

POINTS DE REPÈRES JURIDIQUES

Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

« Article 1 : le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par le présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs.

article 2 : sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande dans les conditions prévues au présent titre. »

Les structures publiques, mais aussi associatives (cf. Arrêt du Tribunal Administratif de Paris, 10 décembre 1998) mettant en œuvre des mesures de protection de l'enfance sont concernées par cette loi.

L'accès aux documents produits dans le cadre des évaluations de situations est donc un droit. Deux circulaires détaillent l'application concrète de l'archivage des dossiers et autres documents :

- pour les mineurs bénéficiant de mesures de la responsabilité des services du conseil général : circulaire AD 98-6 du 6 juillet 1998 *« Traitement des archives produites dans le cadre de l'aide sociale en faveur des mineurs »* ;
- pour les mineurs suivis par les services de la PJJ : Circulaire du 26 mai 2010 relative à la gestion des archives des services déconcentrés et des établissements relevant de la protection judiciaire de la jeunesse.

Accès aux documents judiciaires

L'article 1187 du Code de Procédure Judiciaire précise que :

« Dès l'avis d'ouverture de la procédure, le dossier peut être consulté au greffe, jusqu'à la veille de l'audition ou de l'audience, par l'avocat du mineur et celui de son père, de sa mère, de son tuteur, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié. ». Néanmoins, « Par décision motivée, le juge peut, en l'absence d'avocat, exclure tout ou partie des pièces de la consultation par l'un ou l'autre des parents, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié ou le mineur lorsque cette consultation ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers. ».

Le dossier du mineur/jeune majeur est un outil qui permet d'assurer la mémoire et la continuité du suivi pour garantir au maximum la stabilité de son parcours. Il s'agit de pouvoir retracer les actions mises en œuvre dans le cadre de son accompagnement.

La constitution du dossier permet aussi au mineur, même des années après qu'il soit sorti du dispositif de protection de l'enfance, de comprendre pourquoi certaines décisions ont été prises à son égard. La rédaction d'un document par un professionnel nécessite d'être précise et argumentée. Celui-ci sait que le mineur dont il évalue la situation pourra demander, des années après, à consulter les écrits réalisés.

Enjeux et effets attendus

- Les évaluations interdisciplinaires sont intégrées au dossier. La compilation des évaluations interdisciplinaires et des projets personnalisés qui en résultent permet de suivre le parcours et l'évolution du mineur/jeune majeur.
- Les règles de droit d'accès des usagers aux documents les concernant sont respectées et communiquées au mineur, à ses parents et au jeune majeur.
- L'accessibilité au dossier est assurée, en cours de mesure et après le départ du mineur/jeune majeur.

RECOMMANDATIONS

- ↳ Intégrer systématiquement les contenus des différentes évaluations et comptes-rendus de réunions dans le dossier du mineur/jeune majeur.
- ↳ Veiller à la bonne mise en place du dossier du mineur/jeune majeur :
 - intégrer tous les documents obligatoires à porter au dossier ;
 - protéger les documents et déterminer d'éventuelles restrictions de consultation ;
 - classer les documents par disciplines, par thématiques et chronologiquement.
- ↳ Mettre en place en respectant le cadre réglementaire en vigueur :
 - les procédures de classification et d'archivage des dossiers dans l'établissement/service ;
 - la transmission des dossiers aux archives départementales.
- ↳ Établir une procédure de consultation des dossiers :
 - pour les professionnels ;
 - pour les usagers.
- ↳ Informer le mineur, ses parents et le jeune majeur, au cours de la mesure et à son départ de l'établissement/service, de ses droits en termes de consultation de son dossier administratif ainsi que des modalités pratiques de consultation.

L'essentiel

INTÉGRER L'ÉVALUATION INTERDISCIPLINAIRE DANS LE PROJET D'ÉTABLISSEMENT/SERVICE

- En déclinant dans le projet d'établissement/service, le cadre réglementaire relatif à la pratique de l'évaluation interdisciplinaire.
- En faisant apparaître toutes les informations indispensables à la compréhension et à la maîtrise de la pratique de l'évaluation interdisciplinaire dans le projet d'établissement/service.
- En s'assurant que chaque professionnel connaisse le projet d'établissement/service et les règles de droit et de fonctionnement qui y sont associées.
- En évaluant régulièrement, à l'occasion de la réécriture du projet d'établissement/service et de l'évaluation interne, les procédures et les pratiques associées à l'évaluation interdisciplinaire.
- En informant les usagers des modalités de l'évaluation de leur situation ainsi que de leur droit à participer à celle-ci.

FORMER LES PROFESSIONNELS

- En réalisant en équipe et au plan institutionnel un état des lieux des pratiques relatives à l'évaluation interdisciplinaire.
- En repérant les besoins spécifiques de formation.
- En inscrivant au plan de formation des actions relevant du domaine de l'évaluation interdisciplinaire.
- En abordant la question de l'évaluation interdisciplinaire lors de l'entretien professionnel.
- En intégrant les questions éthiques et professionnelles dans le cadre des groupes d'analyse des pratiques professionnelles.

ORGANISER LE DOSSIER DES MINEURS ET DES JEUNES MAJEURS

- En intégrant systématiquement les contenus des différentes évaluations et comptes-rendus de réunions dans le dossier du mineur/jeune majeur.
- En veillant à la bonne mise en place du dossier du mineur/jeune majeur.
- En protégeant les documents et en déterminant d'éventuelles restrictions de consultation.
- En classant les documents par disciplines, par thématiques et chronologiquement.
- En mettant en place et en respectant le cadre réglementaire en vigueur.
- En établissant une procédure de consultation des dossiers.
- En informant le mineur, ses parents et le jeune majeur, au cours de la mesure et lorsqu'il quitte la structure, de ses droits en termes de consultation de son dossier administratif ainsi que des modalités pratiques de consultation.

Annexe 1

ÉLÉMENTS D'APPROPRIATION

Les recommandations constituent des points d'appui et des repères pour les structures sociales et médico-sociales. Elles permettent aux équipes d'interroger leurs pratiques et de les améliorer, en fonction des publics accompagnés et des missions de l'établissement/service.

L'appropriation de la présente recommandation peut s'appuyer sur un questionnement se situant à trois niveaux :

Au niveau de l'établissement/service

- Les objectifs de l'évaluation interdisciplinaire ont-ils été clairement énoncés ?
- Une méthode et un échéancier de l'évaluation interdisciplinaire ont-ils été définis ?
- Cette méthode de travail est-elle inscrite dans le projet d'établissement/service ?
- L'éthique sur laquelle se fonde l'évaluation est-elle réfléchie au plan institutionnel et en équipe ?
- Des outils sont-ils utilisés ? L'évaluation des besoins de l'établissement/service marque-t-elle la pertinence de créer des outils spécifiques ? Est-il envisagé d'utiliser, complètement ou partiellement, des outils déjà en vigueur dans d'autres établissements/services ?
- Des partenariats sont-ils développés et formalisés pour inclure des apports extérieurs à l'évaluation interdisciplinaire ?
- Les rapports d'évaluation sont-ils intégrés au dossier du mineur ? Celui-ci est-il organisé et facilement consultable même après la sortie du dispositif de protection de l'enfance ?
- L'évaluation interdisciplinaire fait-elle l'objet d'actions de formation, est-elle inscrite au plan de formation ?

Au niveau des professionnels

- Les quatre axes suivants sont-ils systématiquement explorés : le développement du mineur, l'adaptation des réponses parentales aux besoins du mineur, l'impact de l'environnement sur la vie du mineur/jeune majeur, l'impact du travail de l'établissement/service ?
- Des liens entre les différents domaines d'évaluation explorés sont-ils établis pour réaliser une approche cohérente et globale de la personne ?
- Au-delà des difficultés, l'évaluation interdisciplinaire prend-elle en compte les ressources et les potentialités du mineur, de ses parents et du jeune majeur ?
- L'évaluation permet-elle de faire le lien avec les objectifs du PPE, du DIPC, du projet personnalisé et des évaluations précédentes ?
- Le cadre/chef de service est-il positionné comme garant du processus d'évaluation interdisciplinaire ?

Au niveau du respect des droits du mineur, de ses parents et du jeune majeur

- Le droit du mineur à participer à son évaluation est-il systématiquement respecté ?
- Sauf intérêt contraire du mineur, lui-même et ses parents sont-ils systématiquement informés des conclusions des évaluations ? Ont-ils pu donner leur avis et participer activement au processus d'évaluation de leur propre situation ? Comment ?
- Quel accompagnement est réalisé pour expliquer et faciliter l'expression et la participation des usagers ?
- Des outils ont-ils été créés pour favoriser la parole des tout-petits ?
- Comment sont retranscrits les propos des mineurs dans les rapports d'évaluation ?
- Une articulation est-elle réalisée entre la participation du mineur et de ses parents ?
- Pour les adolescents, le passage à la majorité est-il abordé au cours de l'évaluation interdisciplinaire ?
- Quels domaines spécifiques sont évalués dans l'accompagnement du jeune majeur ?

Annexe 2

ÉLÉMENTS DE DÉFINITION DES BIAIS ET MÉCANISMES EN JEU DANS L'ÉVALUATION INTERDISCIPLINAIRE

Effet/mécanisme	Éléments de définition	Pour aller plus loin
La projection	<p>La projection désigne un mécanisme de défense introduit par S. Freud dans le langage de la psychanalyse. Il désigne l'opération mentale, généralement inconsciente, par laquelle une personne place sur quelqu'un d'autre ses propres sentiments, dans le but de se sortir d'une situation émotionnelle vécue par elle. La personne n'a généralement pas conscience d'appliquer ce mécanisme, justement car elle n'accepte pas les sentiments, ou sensations, qu'elle « projette » sur l'autre.</p> <p>Des cas de projection peuvent notamment apparaître, chez les professionnels, lorsqu'ils rencontrent des situations faisant écho à leur propre vécu.</p>	<p>GAILLARD C., article « Projection et "participation mystique" (psychologie analytique) », dans <i>Dictionnaire international de psychanalyse</i>, Hachette littératures, 2002.</p>
Les prophéties auto-réalisatrices	<p>Mise en évidence par le sociologue R.K. Merton en 1948, la prophétie autoréalisatrice se définit comme « <i>une assertion qui conduit des comportements de nature à la valider</i> » (Staszak, 1999). À l'inverse, la prophétie autodestructrice est une prédiction qui détruit les possibilités de réalisation de la prédiction. Ce qui n'était qu'une possibilité parmi d'autres devient réalité, par l'autorité de la personne qui l'a énoncée puis par la focalisation des esprits sur cette possibilité. Son application dans l'évaluation des situations scolaires constitue l'effet Pygmalion.</p>	<p>MERTON R., <i>Éléments de théorie et de méthode sociologique</i>, Armand Colin, 1998.</p>

Effet/mécanisme	Éléments de définition	Pour aller plus loin
L'effet Pygmalion	Introduit par R. Rosenthal, psychologue américain, l'effet Pygmalion (parfois nommé effet Rosenthal & Jacobson) est une prophétie auto-réalisatrice qui consiste à influencer l'évolution d'un élève en émettant une hypothèse sur son devenir scolaire. Ce que l'on appelle « <i>l'effet Pygmalion</i> » en milieu scolaire est l'effet produit dans la manière d'être d'un enseignant vis-à-vis de certains élèves ou de sa classe en fonction des préjugés, des croyances qu'il a vis-à-vis d'eux.	ROSENTHAL R.A., JACOBSON J., <i>Pygmalion à l'école</i> , Paris, Casterman, 1971.
L'effet de halo	L'effet de halo, ou effet de notoriété, a été mis en évidence de manière empirique par E. Thorndike en 1920 et vérifié par S. Asch en 1946. Il s'agit d'un biais cognitif qui affecte la perception que l'on a des personnes ou des marques commerciales. Une caractéristique jugée positive à propos d'une personne ou d'une collectivité a tendance à rendre plus positives les autres caractéristiques de cette personne, même sans les connaître. Inversement, une caractéristique négative rendra plus négatives les autres caractéristiques d'une personne.	THORNDIKE, E. L.A. <i>Constant error on psychological ratings</i> . Journal of Applied Psychology, 1920.
L'effet de « contamination » des professionnels par les troubles graves du lien parents-enfant	Myriam David puis Martine Lamour ont mis en évidence comment la confrontation des professionnels à la souffrance des enfants et des parents pris dans de graves troubles du lien les expose à être, en quelque sorte, « contaminés » par ces difficultés. Cela se traduit par des émotions et des angoisses violentes qui envahissent les relations entre professionnels qui s'affrontent, se négligent, se maltraitent, se disqualifient. Ces derniers peuvent aussi développer des stratégies défensives qui vont faire écran à la prise en compte des difficultés familiales.	LAMOUR M., GABEL M. <i>Enfants en danger, professionnels en souffrance</i> , Erès 2011.

Annexe 3

ÉLABORATION DE LA RECOMMANDATION

La méthode de travail

La méthode de travail retenue est celle du « **consensus formalisé** ».

La recommandation de bonnes pratiques professionnelles a été produite en se référant à une analyse de la littérature et à une étude qualitative et en mobilisant une pluralité d'acteurs.

L'analyse bibliographique s'est réalisée à deux niveaux :

- une analyse de la littérature française concernant les aspects théoriques, juridiques, les enjeux institutionnels et les pratiques professionnelles sur le sujet ;
- une analyse de la littérature internationale concernant trois pays représentatifs dans le domaine de l'évaluation interdisciplinaire : l'Angleterre, l'Allemagne et le Canada. Cette analyse comparative a été menée au regard de la législation internationale et européenne. Elle permet de mettre en perspective les pratiques dans ce domaine entre la France et les approches retenues dans d'autres contextes culturels et juridiques.

L'étude qualitative a comporté deux volets :

- vingt-cinq entretiens semi-directifs auprès de parents de mineurs placés, d'adolescents placés, de professionnels de terrain, de responsables d'établissements/services, de spécialistes de la question de l'évaluation ;
- une enquête par questionnaires auprès d'établissements/services pratiquant l'évaluation interdisciplinaire auprès de mineurs, parents et jeunes majeurs : 159 questionnaires renseignés.

La production de la recommandation s'est appuyée sur un **groupe de travail** qui s'est régulièrement réuni et a suivi l'ensemble du processus de travail.

Dans le cadre du consensus formalisé, un **groupe de cotation** a donné son avis sur chaque proposition en précisant son degré d'accord ou de désaccord sur une échelle graduée. En fonction de cette cotation et de l'accord professionnel qui s'est dégagé, une seconde version du projet de recommandation a été proposée à un **groupe de lecture**, dont les remarques sur la lisibilité et la cohérence ont été prises en compte dans la version finale.

Les différents groupes (travail, cotation, lecture) étaient composés de professionnels, de représentants des usagers et d'autres personnes ressources représentatives du secteur de la protection de l'enfance.

Le projet de recommandation ainsi finalisé a été soumis aux instances de l'Anesm :

- le Comité d'orientation stratégique ;
- le Conseil scientifique.

Enfin, cette recommandation a fait l'objet d'une analyse juridique réalisée par le cabinet Grandjean Poinsot et associés.

Conduite des travaux

Équipe projet de l'Anesm

- Jean-Pierre LEFEBVRE, responsable de projet
- Philippe MOBBS, chef de projet
- Marie-Pierre HERVY, responsable du service Recommandations
- Nagette DERRAZ, secrétaire du service Recommandations

Analyse documentaire

- Patricia MARIE, documentaliste

Cotation

- Mahel BAZIN, chargé d'études statistiques, service Études et méthodes

Coordination éditoriale

- Yaba BOUESSE, chargée de communication

Analyse juridique

- Maître Marion PUISSANT, avocat en collaboration, SCP GRANDJEAN-POINSOT-BETROM, Montpellier, Hérault

Référent du Comité d'orientation stratégique de l'Anesm

- Emmanuel FAYEMI, membre du Comité d'orientation stratégique de l'Anesm représentant l'UNASEA–CNAPE, directeur général de l'ADSEA, Brest, Finistère

Référents du Conseil scientifique de l'Anesm

- Roland-Ramzi GEADAH membre du Conseil scientifique de l'Anesm, psychologue et historien, enseignant universitaire de philosophie morale, spécialisé dans la recherche juridique - directeur du CICERF, Champs-sur-Marne, Seine-et-Marne
- Marcel JAEGER, membre du Conseil scientifique de l'Anesm, titulaire de la chaire de travail social du Cnam, Paris

Validation et adoption de la recommandation

- Didier CHARLANNE, directeur de l'Anesm

Annexe 4

LES PARTICIPANTS

Groupe de travail

- Marie-Françoise BELLEE VAN THONG, déléguée « enfance-famille-jeunesse » de l'Association nationale des directeurs d'action sociale et de santé (ANDASS), directrice « famille-enfance-jeunesse » au conseil général des Hauts-de-Seine
- Éric BELLIN du COTEAU, directeur, Village d'enfants SOS, Châteaudun, Eure-et-Loir
- Raphaël BETITO, psychologue, Association Acolade, Lyon, Rhône
- Martine CARN, conseillère technique de service social, bureau de la santé, de l'action sociale et de la sécurité, Direction générale de l'enseignement Scolaire (DGESCO), ministère de l'Éducation nationale, Paris
- Corine DELHORBE, directrice de la MECS les Marmousets, Association Œuvre Falret, Paris
- Catherine DUCHAUSOY, chef de service, Association JCLT, Beauvais, Oise
- Emmanuel FAYEMI, membre du Comité d'orientation stratégique de l'Anesm représentant l'UNASEA-CNAPE, directeur général de l'ADSEA du Finistère, Brest, Finistère
- Laurence GRANJON, directrice à l'Association Enfance Catalane, Perpignan, Pyrénées-Orientales
- Jean-François KERR, directeur de la prévention et de la protection de l'enfance, conseil général de l'Essonne
- Mohamed L'HOSSNI, directeur de l'Association RETIS, Thonon-les-Bains, Haute-Savoie
- Gérard LE JAN, directeur de service, rédacteur à la DPJJ, bureau des méthodes et de l'action éducative, Paris
- Anne-Marie MARTINEZ, directeur à l'unité d'accueil familial Jean Cotxet, Paris
- Anne OUI, chargée de mission à l'Oned, Paris
- Catherine RIBET-DEBRÉ, conseillère technique, conseil général des Hauts-de-Seine
- Jean-Marie VAUCHEZ, éducateur spécialisé, formateur, membre du CSTS, président de l'ONES, Lons-le-Saunier, Jura
- Roland WILLOCOQ, vice-président de la Fédération nationale ADEPAPE (associations départementales d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État), Meuse

Groupe de Cotation

- José ARENES, directeur, ALGEEI/M.E.C.S. Notre Maison, Laparade, Lot-et-Garonne
- Paulette BENSADON, chargée de mission au bureau de la protection de l'enfance et de l'adolescence, Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), ministère des Affaires sociales et de la Santé, Paris
- Charlotte BROUTTA, éducatrice spécialisée, Sauvegarde de l'Adolescence, Paris
- Corinne CHAPUT, Responsable du PREFAS, pôle recherche, IRTS de Basse-Normandie, Hérouville Saint-Clair, Calvados
- Muriel FELLMANN, auditrice PJJ, direction interrégionale Grand Est, Nancy, Meurthe-et-Moselle

- Claudine GARCIA, directrice de la pouponnière, accueils diversifiés et service d'accompagnement familial renforcé, Fondation Lenval, Nice, Alpes-Maritimes
- François HALLERY, chef de service, AEF 93-94, Montreuil
- Claude LE MERRER BERBIGIER, secrétaire général des fédérations des ADEPAPE, vice président de l'ADEPAPE de Haute Garonne, Toulouse, Haute-Garonne
- Patrick MARTIN, directeur général, Association d'Action Éducative de Loire-Atlantique
- David TIRANNO, chef de projets, coordinateur national qualité, direction politiques et ressources éducatives, Apprentis d'Auteuil, Paris
- Marie Françoise VIALATON, responsable mission de prévention et de protection de l'enfance, conseil général de Seine-et-Marne

Groupe de lecture

- Brigitte ABRAHAM, Association OSE, service en milieu ouvert, centre socio-éducatif Colette Julien, Paris
- Soizic BEAULIEU, chef de service éducatif, les Pléiades, Association Henri Rollet, Issy-les-Moulineaux, Hauts-de-Seine
- Eliane CORBET, directrice technique, CREA Rhône-Alpes, Lyon
- Pascaline DELHAYE, docteur en psychologie en MECS et cadre pédagogique à l'IRTS du Nord – Pas-de-Calais, Loos, Nord
- Mélissa FORT, chargée de mission au bureau de la protection de l'enfance et de l'adolescence, direction générale de la cohésion sociale (DGCS), ministère des Affaires sociales et de la Santé, Paris
- Camille LE CORVAISIER, responsable de l'ODPE, conseil général de la Seine-Saint-Denis
- Chantal LEPAGE, assistante de service social, Sauvegarde de l'Adolescence, Paris
- Gaëlle NERBARD, secrétaire générale de la Fédération hospitalière de France (FHF), Paris
- Natacha NOIREL, responsable d'une maison départementale de la solidarité et de l'insertion, Lesparre Médoc, conseil général de Gironde
- Jean-Marie SIMON, directeur de service en milieu ouvert (ARSEA), membre du Comité d'orientation stratégique de l'Anesm représentant l'ADC, Colmar, Haut-Rhin
- Lydie SOCIAS, déléguée nationale de la fédération des Rayons de Soleil de l'Enfance, Saint-Priest, Rhône

Annexe 5

LES PARTICIPANTS À L'ENQUÊTE QUALITATIVE

Déclinaison des acteurs de terrain, spécialistes et représentants d'usagers ayant participé à l'enquête qualitative et ayant donné leur autorisation pour être référencés.

- Association Acolade Lyon, Rhône
- FNADEPAPE, fédération nationale des ADEPAPE, Tomblaine, Meurthe-et-Moselle
- ADSEAO, Direction des Services de Milieu Ouvert, Montataire, Oise
- Association Henri Rollet, services éducatifs les Pléiades, Issy les Moulineaux, Hauts-de-Seine
- Association Jean Cotxet :
 - direction générale
 - unité d'accueil familial, Paris
 - service de réparation pénale, Saint-Denis, Seine-Saint-Denis
 - service d'accueil de jour, Paris
 - MECS Sacré Cœur, Paris
- Association JCLT : SISAE de Nogent Sur Oise et de Beauvais, Oise
- Association RETIS, Thonon-les-Bains, Haute-Savoie
- Association Tremplin, Tomblaine, Meurthe-et-Moselle
- Conseil Général du Val-d'Oise, Direction Enfance
- CREA Rhône Alpes, Lyon
- Fondation d'Auteuil, direction de l'activité et direction de la qualité, Paris
- Foyer de l'enfance Tandou, Paris
- Ministère de la Justice : PJJ, service de l'audit central national missions de protection judiciaire et d'éducation, service partenaires et territoires, service investigation et action éducative, Paris
- Pouponnière départementale du Plessis-Robinson, Hauts-de-Seine
- Service d'accueil d'urgence, ANRS, Paris
- SOS Village d'enfants : siège national, à Paris et Village d'enfants de Calais, Pas-de-Calais
- Tribunal des enfants, M. WICKHAM (juge des enfants), Créteil, Val-de-Marne
- UNIOPSS, commission protection de l'enfance, Paris

Personnes ressources rencontrées

- Francis ALFOLDI, consultant, conseil et accompagnement des organisations sociales et médico-sociales, auteur de plusieurs ouvrages concernant le travail social, Longjumeau, Essonne
- Daniel GACOIN, consultant auprès des organisations sociales et médico-sociales, auteur de plusieurs ouvrages concernant le travail social, directeur du cabinet ProÉthique conseil, Montfavet-Avignon, Vaucluse
- Marcel JAEGER, membre du Conseil scientifique de l'Anesm, titulaire de la chaire de travail social du Cnam, Paris

Annexe 6

GLOSSAIRE DES SIGLES

AED	Aide Éducative à Domicile
AEMO	Assistance Éducative en Milieu Ouvert
ASE	Aide Sociale à l'Enfance
CASF	Code de l'Action Sociale et des Familles
CG	Conseil Général
CIDE	Convention Internationale des Droits de l'Enfant
CRIP	Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes
DIPC	Document Individuel de Prise en Charge
IME	Institut Médico Éducatif
ITEP	Institut Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique
MECS	Maison d'Enfants à Caractère Social
MJIE	Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative
PJJ	Protection Judiciaire de la Jeunesse
PPE	Projet Pour l'Enfant
PMI	Protection Maternelle et Infantile
RBPP	Recommandation de Bonnes Pratiques Professionnelles
UEMO	Unité Éducative de Milieu Ouvert

Annexe 7

SYNTHESE, BIBLIOGRAPHIE ET TRAVAUX D'APPUI

Sont disponibles sur le site de l'Anesm :

- une synthèse de la recommandation ;
- une bibliographie spécifique du sujet traité ;
- une revue de littérature internationale ;
- un recensement des outils d'évaluation en protection de l'enfance ;
- une synthèse issue du questionnaire national sur l'évaluation interdisciplinaire dans le champ de la protection de l'enfance ;
- des éléments juridiques associés à la présente recommandation de bonnes pratiques professionnelles.

Annexe 8

L'AGENCE NATIONALE DE L'ÉVALUATION ET DE LA QUALITÉ DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX (ANESM)

Créée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (Anesm) est née de la volonté des pouvoirs publics d'accompagner les établissements et services sociaux et médico-sociaux dans la mise en œuvre de l'évaluation interne et externe, instituée par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

L'Agence est constituée sous la forme d'un groupement d'intérêt public entre l'État, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et des organismes représentant les établissements sociaux et médico-sociaux, les professionnels et les usagers.

Ses missions

Les missions de l'Anesm sont directement issues des obligations faites aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) visés à l'article L.312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles.

- la première consiste à valider ou produire des recommandations de bonnes pratiques professionnelles, références et procédures à partir desquelles les ESSMS doivent légalement procéder à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent ;
- la seconde consiste à habiliter les organismes auxquels les ESSMS doivent faire appel afin qu'ils procèdent à l'évaluation externe des activités et de la qualité de leurs prestations notamment en vue du renouvellement de leur autorisation de fonctionnement (cf. annexe 3-10 du code de l'Action Sociale et des Familles).

Son fonctionnement

L'Anesm est dotée d'une instance de gestion, d'une part, le **Conseil d'administration** qui valide le programme de travail et le budget et d'autre part, de deux instances de travail :

- le **Conseil scientifique**, composé de 15 personnalités reconnues, qui apporte une expertise, formule des avis d'ordre méthodologique et technique et veille à la cohérence, à l'indépendance et à la qualité scientifique des travaux de l'Anesm ;
- le **Comité d'orientation stratégique**, composé de près de 70 représentants de l'État, d'élus, d'usagers, collectivités territoriales, de fédérations, de directeurs d'établissements, de salariés, d'employeurs, etc., instance d'échange et de concertation qui participe à l'élaboration du programme de travail de l'Anesm.

Les champs de compétences

L'Anesm est compétente sur le champ des personnes âgées, des personnes handicapées, de l'inclusion sociale, de la protection de l'enfance, de la protection juridique des majeurs, de l'addictologie... Les catégories de services et d'établissements sont très diversifiées : les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les foyers d'accueil médicalisé pour personnes handicapées (FAM), les maisons d'enfants à caractère social (MECS), les foyers de jeunes travailleurs, les appartements thérapeutiques, etc.

Le dispositif d'évaluation

Les recommandations, références et procédures validées par l'Agence alimentent la démarche d'évaluation interne des ESSMS.

La loi du 2 janvier 2002 a prévu qu'au-delà du système d'évaluation interne, un regard externe soit porté par des organismes indépendants habilités par l'Anesm qui émettront un avis, notamment sur les conditions dans lesquelles l'évaluation interne a été mise en œuvre, et sur les axes d'amélioration préconisés.

Elle complète le système d'évaluation interne, et permet aux autorités de tarification et de contrôle d'engager un dialogue avec les ESSMS sur les conditions de renouvellement de leurs autorisations de fonctionnement.

Le niveau d'engagement des ESSMS dans l'évaluation interne était de 26 % à la création de l'Anesm en 2007, il s'élève aujourd'hui à 71 %³⁵.

Les recommandations de l'Anesm

↳ Vingt-neuf recommandations de bonnes pratiques professionnelles disponibles sur www.anesm.sante.gouv.fr :

Tous secteurs

- *Participation des personnes protégées dans la mise en œuvre des mesures de protection juridique* (2012)
- *L'évaluation interne : repères pour les services à domicile au bénéfice des publics adultes* (2012)
- *Le questionnaire éthique dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux* (2010)
- *Élaboration, rédaction, et animation du projet d'établissement ou de service* (2010)
- *Concilier vie en collectivité et personnalisation de l'accueil et de l'accompagnement* (2009)
- *Mission du responsable de service et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance à domicile* (2009)
- *La conduite de l'évaluation interne dans les établissements et services visés à l'article L.312-1 du code de l'Action sociale et des familles* (2009)
- *Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance* (2008)
- *Ouverture de l'établissement à et sur son environnement* (2008)
- *Les attentes de la personne et le projet personnalisé* (2008)
- *La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre* (2008)
- *Conduites violentes dans les établissements accueillant des adolescents : prévention et réponses* (2008)

³⁵ Enquête nationale 2012 sur la mise en œuvre de l'évaluation interne dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux visés à l'article L.312.1 du CASF.

- *Mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées* (2008)
- *Mise en œuvre de l'évaluation interne dans les établissements et services visés à l'article L.312-1 du code l'action sociale et des familles* (2008)

Personnes âgées

- *Qualité de vie en Ehpad (Volet 4) - L'accompagnement personnalisé de la santé du résident* (2012)
- *L'évaluation interne : repères pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (2012)
- *Qualité de vie en Ehpad (Volet 3) - La vie sociale des résidents* (2012)
- *Qualité de vie en Ehpad (Volet 2) - Organisation du cadre de vie et de la vie quotidienne* (2011)
- *Qualité de vie en Ehpad (Volet 1) - De l'accueil de la personne à son accompagnement* (2011)
- *L'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou apparentée en établissement médico-social* (2009)

Personnes handicapées

- *Autisme et autres troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent* (2012)
- *L'accompagnement des jeunes en situation de handicap par les services d'éducation spéciale et de soins à domicile* (2011)
- *Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement* (2010)

Protection de l'enfance

- *L'évaluation interdisciplinaire de la situation du mineur/jeune majeur en cours de mesure* (2013)
- *Le partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance* (2011)
- *L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement* (2010)

Inclusion sociale

- *Accompagner l'accès aux droits dans les établissements ou services de l'inclusion sociale relevant de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles* (2012)
- *La participation des usagers dans les établissements médico-sociaux relevant de l'addictologie* (2010)
- *Expression et participation des usagers des établissements relevant du secteur de l'inclusion sociale* (2008)

- Quatre **enquêtes nationales** relatives à l'évaluation interne des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- Deux **rapports d'analyse nationale** concernant l'état du déploiement des pratiques professionnelles concourant à la bientraitance des résidents en Ehpad et la perception de leurs effets par les conseils de vie sociale

Conception graphique : Luciole
Impression Corlet Imprimeur, SA – 14110 Condé-sur-Noireau
Dépôt légal : Mai 2013

